

1
(N° 277.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1847.

IRRIGATIONS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi sur les irrigations. Nous osons espérer que la Chambre voudra bien en faire l'examen dans le cours de cette session, et compléter ainsi la mesure utile qu'elle a sanctionnée en votant la loi sur le défrichement.

De tous les moyens employés pour augmenter à peu de frais la fécondité du sol, l'arrosage est celui dont l'efficacité est le mieux constatée. Dans tous les pays on y a recours, et peut-être ne s'exposerait-on pas à se tromper en disant que ceux où les irrigations sont le plus étendues et faites d'après le système le mieux combiné, occupent le premier rang sous le rapport agricole. Quel est le grand problème de l'agriculture? C'est de s'emparer, avec le moins de travail possible, des éléments fécondants répandus avec profusion par la Providence. Prendre à l'air et à l'eau les substances qui, par leurs combinaisons, forment les aliments des animaux utiles et de l'homme, les prendre au moyen des procédés les plus simples et les moins coûteux, tel doit être le but des cultivateurs intelligents; et disons-le, si tous ne se rendent pas compte des opérations qu'ils exécutent pour y arriver, tous du moins y tendent par des voies diverses, et dans notre pays en particulier les assolements sont généralement

assez bien entendus pour que nous puissions nous considérer comme l'un des peuples qui marchent le plus directement au but.

Il est, en effet, peu de contrées, à l'exception de la Lombardie et de l'Angleterre, où les cultures fourragères soient mieux faites qu'en Belgique; et si toutes les parties de notre pays ne sont pas, à cet égard, également avancées, il peut du moins se flatter d'avoir trouvé et propagé ce *système alterne* qui, en variant les produits du sol, en a doublé la richesse, partout où on l'a appliqué avec intelligence.

Il est toutefois un reproche qu'on peut adresser à notre agriculture, prise dans son ensemble et sauf quelques louables exceptions; c'est d'abuser de la main-d'œuvre et de ne pas s'attacher avec assez de persévérance à remplacer le travail par l'emploi économique des engrais.

Il n'est pas douteux qu'au moyen de ceux-ci on ne puisse retirer du sol des fruits plus nombreux et meilleurs avec la même somme de travail, tout en assurant d'ailleurs aux populations une nourriture plus substantielle par la multiplication des bestiaux. L'exemple de l'Angleterre le prouve. Quoique dans ce pays l'étendue des terres consacrées à la culture des céréales n'ait peut-être pas varié depuis un siècle, il est certain que les produits en ont augmenté d'un tiers, grâce à l'accroissement des engrais fournis par le bétail dont l'abondance des fourrages a permis de doubler l'élevage.

On a fait beaucoup de calculs pour apprécier l'importance des cultures fourragères dans les divers pays, et classer ainsi ceux-ci sous le rapport de la richesse agricole. Ces calculs ne sont malheureusement pas exacts, et la comparaison à laquelle on a voulu les faire servir, pèche par la base. De ce que, dans une contrée donnée, il se produit à peu près autant de fourrages que dans la Lombardie, par exemple, il n'en résulte pas que la richesse des deux pays soit égale. Ce qu'il faut considérer avant tout, c'est le prix de revient, c'est le travail et le capital dépensés des deux parts pour la même somme de produits. Or il est évident que, sous ce rapport, l'avantage appartiendra pour ainsi dire toujours au peuple qui, au moyen de l'arrosage, opération simple et peu coûteuse, sera parvenu à créer la plus grande étendue de prairies. Il aura, en effet, résolu ce problème qui consiste à fixer, au profit de l'homme et aux moindres frais possibles, la plus grande quantité d'éléments naturels, propres à former, par leurs combinaisons, des matières alimentaires.

Considérées sous ce point de vue, les irrigations constituent à la fois la branche la plus importante et la plus lucrative de l'agriculture, et certes elles méritent de fixer au plus haut degré l'attention bienveillante du législateur.

Cette faveur leur doit surtout être acquise dans un pays comme le nôtre où, malgré l'industrielle activité des habitants, il reste encore à féconder des milliers d'hectares de landes, et où les récoltes les plus abondantes ne satisfont que d'une manière incomplète à tous les besoins de la population. Nous devons

emprunter à l'étranger une partie des céréales nécessaires à la consommation intérieure, et il s'en faut de beaucoup que le nombre de nos bestiaux soit assez considérable, eu égard à l'étendue des terres cultivées, et suffise ainsi pour faire donner à celles-ci tous les produits qu'on en pourrait obtenir. Or, qui ne sait que le seul moyen qui puisse multiplier le bétail et augmenter par lui la fécondité du sol labourable, c'est d'étendre les cultures fourragères, c'est de favoriser plus qu'on ne l'a fait jusqu'ici l'emploi des eaux au profit de l'agriculture?

L'effet des irrigations dans les pays méridionaux est connu de tout le monde : la richesse de la Lombardie, la contrée la plus fertile de l'Europe, est due tout entière aux procédés ingénieux par lesquels on y utilise les eaux. L'arrosage y a fertilisé 3,000 lieues carrées et élevé le revenu brut annuel d'un hectare de prairie à la valeur de 1,098 fr. Un domaine qui, dans la plupart des nos provinces, ne produirait pas un revenu net de 14,000 fr., donne au propriétaire lombard une rente de 51,500 fr. Aussi la population qui autrefois y vivait misérable sur un sol peu productif, et ne dépassait pas par lieue carrée 200 à 250 habitants, en comprend aujourd'hui, sur le même espace, près de 900 qui sont dans l'aisance.

En Sardaigne, dans certaines parties de l'Espagne et du midi de la France, les mêmes moyens ont produit des résultats analogues.

Dans le premier de ces pays, sur les bords de la Sezzia qui traversait autrefois des sables stériles, la culture des plantes fourragères permet aujourd'hui une exportation de 40 millions, après avoir fourni aux besoins de la consommation locale. Les irrigations y sont d'ailleurs si populaires que le Gouvernement qui a exécuté à ses frais une foule de canaux d'arrosage, en retire un revenu considérable en vendant aux particuliers l'eau nécessaire pour féconder leurs propriétés. Qui ne connaît la merveilleuse fertilité des *heurtas* de Valence où l'eau circule dans un véritable réseau d'aqueducs? Dans le midi de la France enfin, plusieurs contrées possèdent, grâce aux facilités accordées par d'anciennes coutumes qui sont restées trop longtemps inconnues, des systèmes d'arrosage dignes d'être cités à côté de ceux de la Lombardie. Dans le Roussillon notamment, 50 canaux d'irrigation, créés et entretenus par des communautés, fécondent 16,000 hectares, et en Provence, sur la Crau, dans ce désert pavé de galets, comme le nommait si bien M. Cunin-Gridaine, l'hectare irrigué se vend aujourd'hui 4,000 fr.

Nous pourrions citer des milliers d'exemples qui tous établissent, jusqu'à la dernière évidence, l'action fécondante de l'arrosage dans les contrées méridionales, si nous n'avions hâte d'arriver aux faits non moins péremptoires qui démontrent que l'influence n'en est pas moins heureuse dans les régions tempérées et dans celles du Nord.

En Allemagne, des eaux longtemps dédaignées sont aujourd'hui recueillies à grands frais, et ni les Gouvernements, ni les particuliers ne reculent devant

aucun sacrifice, les uns pour propager l'usage des irrigations, les autres pour s'en approprier les bienfaits.

Quoiqu'on trouve encore dans ces pays des milliers d'hectares de landes qui n'auraient besoin que de quelques travaux préparatoires de nivellement, etc., pour devenir de beaux et de riches herbages, on y a cependant utilisé l'arrosage sur une assez vaste échelle pour prouver qu'il y constitue l'un des moyens de fertilité les moins coûteux et les plus sûrs.

En Prusse, en Hanovre, dans le duché de la Hesse, etc., etc., de nombreux essais, entrepris depuis le commencement de ce siècle, ont montré que partout avec de l'eau ou peut faire de l'herbe, et avec de l'herbe du bétail et des engrais, c'est-à-dire qu'on peut multiplier comme à l'infini la puissance productive de la terre par l'action d'un élément que la Providence prodigue à profusion.

Cette vérité est si bien comprise aujourd'hui par le Gouvernement prussien et par ceux de beaucoup d'autres États de l'Allemagne qu'on y a fondé des écoles destinées à enseigner aux cultivateurs les meilleures méthodes d'irrigation, en même temps qu'on y adoptait des lois spéciales pour en favoriser l'application. Un grand nombre d'élèves, sortis de ces institutions, ont répandu partout ces méthodes qui, en multipliant les cultures fourragères, ont fourni à l'agriculture allemande des sources nouvelles de richesse et de prospérité. C'est ainsi que, dans le duché de Hesse, on a créé, en 10 ans, 14,200 journaux de prairies irriguées sur des terres qui auparavant étaient improductives, et que dans le province hanovrienne de Lunebourg, qui comprend de vastes étendues de bruyères et où, il y a une huitaine d'années, on ne comptait pas 200 journaux de prairies arrosées, on en voyait, en 1845, 23,700 journaux.

Si ces faits ne suffisaient pas pour prouver que l'arrosage est la méthode la plus expéditive et la plus économique pour féconder le sol dans les régions tempérées comme dans les pays méridionaux, nous pourrions en citer une foule d'autres qui ne sont pas moins péremptoires, en les empruntant tour à tour, — soit à la Hollande, où l'irrigation constitue la branche principale de l'agriculture, — soit à certains départements français, comme les Vosges, où, sur des graviers sans végétation, on a créé au moyen de l'arrosage des prairies qui se vendent 4,000 fr. l'hectare, — soit enfin à plusieurs de nos provinces même où les irrigations, conduites et propagées avec beaucoup d'intelligence, ont puissamment contribué au défrichement et à l'amélioration du sol.

Mais pourquoi s'appesantir davantage sur les bienfaits d'une opération dont l'utilité a été reconnue dans tous le pays, dans tout les temps et à tous les degrés de civilisation, et qui, dans le Nord de l'Europe et notamment en Suède et en Norvège, a pris plus d'extension encore que dans le Midi, puisque beaucoup de terres en labour y sont arrosées comme les prairies ?

Ce qui prouve mieux que tous les exemples dont nous pourrions accumuler les détails, combien l'arrosage est nécessaire pour augmenter la fécondité du

sol, c'est que la plupart des peuples qui ont pu en apprécier les effets, se sont attachés à les favoriser par des lois spéciales.

La législation de la Lombardie et celle du Piémont qui sont les plus anciennes et qui doivent être considérées comme les plus parfaites, si l'on a égard aux résultats qu'elles ont produits, peuvent se résumer en deux grands principes :

- 1° L'appropriation à l'État de toute espèce d'eau courante ;
- 2° Le droit d'aqueduc à travers le fonds d'autrui, et comme conséquence de ce droit, celui d'appuyer un barrage sur les bords du fonds opposé pour faciliter la dérivation des eaux.

Ces principes qui tous les deux sont étrangers à notre législation, ont pour effet, l'un de faire utiliser toutes les eaux courantes en vertu de concessions accordées et réglées par le Gouvernement, sans qu'il soit nécessaire d'en être propriétaire ou riverain, l'autre d'écarter toutes les contestations et toutes les exigences individuelles qui peuvent entraver ou arrêter la conduite des eaux de leur point de départ à leur point d'arrivée.

Le droit d'aqueduc existe en Lombardie depuis le XII^e siècle et dans le Piémont depuis le XVI^e. Le Code Napoléon qui l'a trouvé établi dans le premier de ces pays, l'a fidèlement respecté, et le nouveau Code, promulgué le 20 juin 1837, en Sardaigne, l'y a étendu plutôt que limité.

La Lombardie doit au régime dont ce droit est comme la base, sa merveilleuse fertilité, et le Piémont, grâce à ce système, est en mesure de fournir au midi de la France tout le bétail nécessaire à la consommation.

C'est donc avec raison que M. Giovanetti, le plus célèbre légiste d'Italie dans la matière des irrigations, a pu dire du droit d'aqueduc « qu'il est indispensable pour utiliser les eaux, et qu'avec ce droit on triple la valeur de la » bonne terre, tandis qu'on donne une grande valeur à des terres de landes et » des bruyères sans valeur. »

Il est naturel que d'autres peuples aient cherché à s'approprier une législation qui a produit des effets si heureux en Lombardie et dans le Piémont. C'est ainsi que le législateur parmesan, tout en empruntant aux lois françaises, ce qui concerne le régime des eaux, a cependant assimilé le passage sur le fonds d'autrui au passage en cas d'enclave. Plusieurs Gouvernements de l'Allemagne, de leur côté, se sont efforcés d'introduire une législation analogue dans leurs États, et c'est sous l'influence de ces lois spéciales que plusieurs d'entre eux ont vu se réaliser les résultats heureux dont nous avons essayé plus haut de donner une esquisse.

En Prusse, une loi de 1843 autorise chaque riverain d'un cours d'eau privé (source, ruisseau, rivière ou étang d'eau vive) à s'en servir à son passage pour son usage personnel sous les conditions déterminées par la loi, à moins que ce cours d'eau ne soit la propriété d'un tiers, ou que les lois provinciales, des

statuts locaux, ou des titres, constituant des droits spéciaux, ne justifient une exception.

Le droit d'usage du riverain est limité par les règles suivantes :

Il ne peut pas faire refluer les eaux au delà des bornes de son héritage, ni inonder les propriétés voisines ; l'eau détournée doit être rendue à son cours à la sortie du fonds du riverain.

Mais, en revanche, le riverain peut concéder à un tiers son droit de jouissance des eaux, et il peut demander :

1° A titre de servitude légale, l'exécution sur le fonds d'autrui des travaux nécessaires à l'irrigation, lorsque les ouvrages ne peuvent être établis sur son héritage ;

2° La jouissance de la rive opposée pour la construction et l'appui d'un barrage ;

3° L'affranchissement de l'obligation en vertu de laquelle il ne peut ni faire refluer les eaux au delà des bornes de son fonds, ni inonder les propriétés voisines ;

4° La restriction du droit de prise d'eau qui appartient au propriétaire d'une usine.

La loi prusienne accorde d'ailleurs une intervention très large à l'autorité administrative dans tout ce qui est relatif aux irrigations, et ce n'est que par exception que les tribunaux sont appelés à prononcer.

Des lois semblables existent dans le Wurtemberg et dans le duché de Hesse ; mais elles appellent tous les intéressés à délibérer et la décision n'est prise qu'après un vote. Elles consacrent l'une et l'autre l'expropriation et le droit d'établir des travaux d'art sur le bord ou dans le lit des eaux courantes. La loi wurtembergeoise date de 1845. Elle est encore trop récente ainsi que celle de la Prusse, pour qu'on puisse en apprécier tous les effets. Mais celle de la Hesse existe depuis 17 ans : publiée le 7 octobre 1850 sous le titre de *loi sur la culture des prairies*, elle a permis à plusieurs communautés de convertir en riches herbages d'immenses étendues de terres auparavant stériles.

La France a cherché depuis peu à s'approprier quelques-uns de ces résultats avantageux en adoptant à son tour une loi spéciale sur les irrigations. Depuis longtemps on réclamait dans ce pays une mesure qui facilitât la distribution des eaux dans les campagnes. Ce ne fut toutefois pas le Gouvernement qui en prit l'initiative. Ce fut un agriculteur distingué, M. le comte d'Angeville, qui, à la fin de mai 1845, soumit à la Chambre des Députés un projet de loi dont son expérience personnelle lui avait fait reconnaître la nécessité.

M. d'Angeville avait, en effet, transformé lui-même en prairies des terrains jusque-là demi-stériles par des travaux d'arrosage d'une ingénieuse hardiesse, mais au prix de beaucoup de temps, de patience et de sacrifices. Par sa pro-

position, il voulait applanir à d'autres les obstacles qu'il avait dû détruire pour arriver à d'aussi bons résultats. Elle reçut un bon accueil. Une commission de la Chambre des Députés l'examina et en modifia les termes. M. d'Angeville avait demandé en faveur des irrigateurs la faculté d'expropriation, comme pour cause d'utilité publique, des terrains d'autrui par où ils se proposeraient de conduire les eaux à leur propre fonds. A ce principe, la commission substitua le bénéfice plus restreint de la servitude d'aqueduc imposée aux propriétés intermédiaires moyennant indemnité.

Avant la discussion du rapport de la commission nommée par la Chambre des Députés, et dans l'intervalle des sessions, M. le Ministre du Commerce et de l'Agriculture fit délibérer sur la proposition de M. d'Angeville, modifiée par les commissaires de la Chambre, 70 conseils généraux dont 53 donnèrent des avis favorables et 17 seulement des avis contraires.

En outre, M. le Ministre institua, vers la même époque, une commission spéciale composée de propriétaires influents, d'agronomes distingués et de membres des deux Chambres, pour examiner et débattre toutes les questions que pouvaient soulever les irrigations. Cette assemblée, à son tour, se prononça en faveur du système amendé de la commission de la Chambre des Députés, auquel M. d'Angeville s'était d'ailleurs rallié.

C'est après toutes ces épreuves que la loi nouvelle fut discutée par la Chambre sur un savant rapport de M. Dalloz. Toute l'économie du projet de loi, tel qu'il émanait du travail de la commission, fut maintenue : seulement quelques amendements vinrent le compléter en y ajoutant des dispositions nouvelles relatives à l'écoulement des eaux d'arrosage et de celles qui submergent un terrain. Modifié et voté dans ces termes par la Chambre des Députés, le projet fut adopté sans difficulté par la Chambre des Pairs, sur le rapport de M. Passy, et enfin il devint loi de l'État, sous la date du 25 avril 1845 (1).

Il résulte d'une lettre de M. le Ministre des Affaires Étrangères de France (2), que cette loi n'a pas produit jusqu'ici de grands résultats ; mais on ne doit pas perdre de vue qu'elle est encore très récente, et que dans ce pays, l'importance des irrigations commence à peine à être généralement appréciée.

Tout nous porte à croire qu'une loi, conçue dans le même esprit, mais sur des bases un peu plus larges, aurait les meilleurs effets en Belgique ; et ce qui le prouve, c'est que, dès 1845, le conseil provincial du Luxembourg, la partie du pays où l'arrosage se fait sur la plus grande échelle, émit le vœu (3) qu'une mesure calquée sur la loi française fût soumise à la Législature, et que plus tard, à l'occasion du projet annoncé en faveur du défrichement des terres

(1) Voir annexe n° 1.

(2) Voir annexe n° 2.

(3) Voir annexe n° 3.

incultes, la députation permanente de cette province, dans une lettre pressante (1), insista de nouveau pour que le Gouvernement assurât au pays les bénéfices d'une législation semblable.

Ces réclamations s'accordaient trop bien avec l'intérêt général et avec les intentions de l'administration pour qu'on n'y eût pas égard. Ce qui devait d'ailleurs engager davantage encore le Gouvernement à y faire droit, c'est qu'il résultait des projets combinés par M. l'ingénieur Kümmer, pour hâter le défrichement de la Campine, que sans une loi analogue, il deviendrait fort difficile, pour ne pas dire impossible, d'appliquer, dans cette contrée, un large système d'arrosage. Voici, en effet, comment cet habile ingénieur s'exprime dans un rapport récent, où il démontre qu'au moyen des canaux, aujourd'hui ouverts en Campine, on peut soumettre à l'irrigation une étendue de 7,000 hectares de bruyères communales :

« Je pense qu'il conviendra de former des projets d'ensemble pour les
 » ouvrages de toute nature à exécuter dans chaque zone de bruyère, afin d'en
 » pouvoir régler l'exécution partielle d'une manière convenable et économique
 » et de connaître à l'avance les dépenses qui seront nécessaires, ainsi que les
 » moyens auxquels il faudra avoir recours, soit pour être mis en possession
 » des bruyères à irriguer, soit pour obtenir le passage sur les terrains des
 » particuliers que les rigoles d'écoulement devront traverser.

» Une loi sur les irrigations, semblable à la loi française de 1845, devient
 » donc indispensable pour ne pas se trouver arrêté soit par l'opposition que
 » l'on rencontrera indubitablement de la part de certains propriétaires, soit
 » par les prétentions exagérées qu'ils ne manqueraient pas d'élever, si une
 » loi analogue n'était pas votée par la Législature. »

Cette opinion exprimée par un fonctionnaire dont la compétence ne saurait être mise en doute, est conforme à celle qui a été émise par toutes les autorités que le Gouvernement a cru devoir consulter. Le conseil supérieur d'agriculture et toutes les députations permanentes (2) ont en effet reconnu la nécessité d'une loi conçue dans l'esprit de celle du 29 avril 1845, et il suffit de connaître le régime des eaux tel qu'il est établi par nos lois, pour ne conserver à cet égard aucun espèce de doute.

En Belgique comme en France, il y a trois classes d'eaux.

1° Les eaux *dépendant du domaine public*, qui comprennent les fleuves et rivières navigables ou flottables et dont l'État peut concéder l'usage;

2° Les eaux *communes*; ou les cours d'eau non navigables ni flottables, sur lesquels les riverains ont des droits qu'ils doivent exercer suivant les règles tra-

(1) Voir annexe n° 4.

(2) Voir annexes nos 5 à 14.

cées dans le Code civil et aux conditions déterminées par les règlements de l'autorité administrative ;

5° Les eaux *privées*, qui sont la propriété exclusive de celui sur le fonds duquel elles naissent ou se trouvent réunies.

Toutes ces eaux peuvent être employées à l'irrigation, mais dans diverses limites, et à des conditions plus ou moins onéreuses.

On acquiert le droit de disposer des eaux dépendant du domaine public en vertu d'une concession de l'administration supérieure. Quoique les concessionnaires n'aient pas la propriété complète de ces eaux qui ne cessent d'être comprises dans les dépendances du domaine public et restent, comme telles, assujetties à certains usages, ils en peuvent néanmoins faire l'objet de toute espèce de convention; mais, chose singulière, ils ne sauraient l'employer à l'arrosage de leur propriété, à moins que celle-ci ne soit riveraine du fleuve ou que, par des contrats onéreux, ils n'aient acquis des propriétaires intermédiaires le droit de passer sur leurs fonds. Bien plus, alors même qu'ils possèdent un terrain sur le bord de la rivière, ils doivent s'interdire de conduire le superflu de l'eau dont ils ont le droit de disposer sur une terre voisine, ne fût-elle séparée de la propriété riveraine que par une parcelle insignifiante.

C'est ainsi qu'avant la loi du 25 avril 1845, un propriétaire français, ayant entrepris, dans son domaine, une opération d'arrosage tellement considérable qu'il avait offert à M. le Ministre de la Guerre d'élever au compte du Gouvernement 5 à 600 jeunes chevaux, et ayant commencé par arroser sans encombre 50 hectares, se trouva séparé du reste de son domaine par 1 are planté en mauvaise essence de bois, appartenant à un homme de mauvaise humeur. Vainement épuisa-t-il toutes les offres raisonnables, tous les moyens de persuasion pour triompher de la résistance inattendue du voisin. Ses efforts furent infructueux, et l'opération dut en rester là par le mauvais vouloir, le caprice et l'entêtement ridicule de cet homme qui ne voulut jamais souffrir que les eaux d'irrigation traversassent la chétive parcelle de bois qui formait sa propriété⁽¹⁾.

Les exemples de ce genre sont fréquents, et à coup sûr, ils se reproduiraient à tout propos, si la crainte d'obstacles de cette espèce ne rendait pas les grandes entreprises d'arrosage très rares.

S'agit-il de cours d'eau non navigables ni flottables?

Le riverain peut à la vérité en user sans avoir besoin de concessions, mais à condition qu'il la rende à son cours naturel à la sortie de son fonds, et qu'il ne contrevienne à aucune des dispositions réglementaires que l'autorité compétente aura cru devoir formuler pour en déterminer l'usage. Cependant, comme il arrive le plus souvent que les ruiseaux de cette espèce sont encaissés et que

(1) M. Joly, député de la Haute-Garonne, discussion de la loi des irrigations.

la propriété riveraine se trouve à un niveau plus élevé que celui de l'eau, il faudra qu'il abandonne ses droits de jouissance à moins qu'au moyen d'un barrage il ne puisse déverser l'eau sur son champ. Mais eût-il même obtenu de l'autorité administrative la permission de contruire cet ouvrage d'art, après avoir prouvé qu'il n'en saurait résulter aucun dommage pour les autres usagers, le propriétaire de la rive opposée peut rendre ce droit stérile entre ses mains, en lui défendant de l'appuyer sur son fonds. Ici l'arrosage rencontre, comme on voit, un obstacle d'un autre genre et que la bonne volonté de l'administration pas plus que l'impartialité du pouvoir judiciaire n'est en mesure de lever dans l'intérêt bien entendu de l'agriculture.

Pour les eaux *privées*, la législation est encore plus rigoureuse, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Propriété exclusive d'un citoyen qui souvent l'a réunie à grands frais sur son fonds, qui peut-être l'en a fait jaillir par un sondage artésien, elle ne peut être employée que dans la limite exacte du terrain où elle a pris naissance. Le propriétaire aura beau avancer qu'il a créé, à force de soins et de capitaux, des réservoirs dans un champ favorablement disposé et qu'il est injuste qu'il ne puisse utiliser le produit de son industrie parce qu'un fonds intermédiaire, souvent insignifiant, le sépare du terrain qui a besoin de l'arrosage. Ses plaintes sont vaines : il ne saurait acquérir le droit d'aqueduc que par titre ou par prescription, c'est-à-dire qu'il doit subir les conditions du propriétaire intermédiaire quelque dures qu'elles soient. Bien mieux : le propriétaire d'eaux privées ne saurait s'en servir pour arroser le fonds où elles sont réunies, si, dans ce but, il doit entreprendre quelque opération dommageable à son voisin. L'art. 640 du Code civil le dit clairement : « le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

On le voit : le régime des eaux, si libéral en apparence, est plein de restrictions et d'entraves. Il n'y a réellement que les terrains très favorisés par la nature ou par leur situation exceptionnelle qui puissent être irrigués. Ainsi, point d'arrosage pour les fonds qui ne sont pas pourvus d'une source, d'un étang, d'un réservoir quelconque, ou qui ne bordent pas immédiatement un cours d'eau dont on a le droit d'user. Dans ce cas même, l'arrosage n'est possible que pour autant que les fonds ne soient ni morcelés, ni enclavés, et qu'ils forment un domaine s'étendant, sans solution de continuité, depuis la prise d'eau jusqu'à ses extrêmes limites.

Il est naturel que sous un pareil régime, la plupart des entreprises qu'on a tentées pour multiplier les prairies au moyen des irrigations, aient avorté, et que rebutés par les essais stériles de leurs devanciers ou par les obstacles à peu près insurmontables qui les menacent eux-mêmes, les propriétaires qui voudraient les renouveler, n'osent mettre la main à l'œuvre.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre, est destiné à lever ces obstacles, et quoique les dispositions n'en soient guère plus compliquées que celles de la loi française du 29 avril 1845, nous ne doutons

pas qu'elles ne soient très-efficaces, surtout en ce qui concerne les travaux d'arrosage nécessaires pour fertiliser les landes de la Campine.

Le projet se résume pour ainsi dire tout entier dans la faculté de passage sur le fonds d'autrui que pourra obtenir celui qui voudra arroser sa propriété au moyen des eaux dont il a le droit de disposer, ou celui qui désirera donner un écoulement aux eaux nuisibles qui submergent son fonds. Il ne modifie d'ailleurs ni les droits de propriété et d'usage des eaux, ni les lois de police, ni les règlements locaux; il respecte tous les droits acquis, et conserve les juridictions comme les compétences. Les seules innovations qu'il ait pour objet de consacrer, c'est la création de deux servitudes facultatives, l'une pour la conduite des eaux, l'autre pour appuyer le barrage nécessaire à leur dérivation.

La première de ces servitudes n'est pas étrangère à nos habitudes rurales. Sous la législation actuelle elle peut s'acquérir par titre ou par prescription. Le projet de loi a pour but d'attribuer le même effet à la décision des tribunaux, et il se borne à donner à ceux-ci, en matière d'aqueduc, une attribution analogue à celle qu'ils possèdent déjà pour la servitude de passage en cas d'enclave.

L'eau est un engrais : il est des terrains qui, sans un arrosage habilement ménagé, seraient condamnés à une stérilité perpétuelle. Pourquoi le législateur qui a donné au propriétaire d'un fonds enclavé le moyen de se frayer un passage jusqu'à la voie publique, et de fertiliser ainsi son champ, n'accorderait-il pas le même droit au possesseur d'un héritage que l'eau seule peut féconder? Les canaux ne sont pour ainsi dire que des chemins destinés au transport d'un engrais liquide. La servitude qui a pour objet d'en permettre l'ouverture à travers un fonds intermédiaire est donc tout aussi juste que celle qui est établie par l'art 682 du Code civil, et cependant il s'en faut qu'elle doive être aussi absolue; puisque le pouvoir judiciaire pourra l'accorder ou la refuser, selon que l'établissement en sera ou n'en sera pas justifié par un intérêt d'irrigation réel et sérieux. Il résulte en effet des termes combinés de l'art. 1^{er} et de l'art. 6 du projet que la servitude d'aqueduc n'est pas *forcée* comme celle de passage en cas d'enclave. Les tribunaux décideront en arbitres souverains si l'utilité de l'opération, mise en regard de la charge à imposer au fonds intermédiaire, justifie l'établissement de la servitude. Ce pouvoir attribué à des magistrats qui ne sauraient toujours avoir l'expérience de cette matière spéciale, peut sembler excessif; mais il n'est pas sans exemple dans notre législation, et d'ailleurs il eût été à peu près impossible d'adopter un autre système en présence du régime des eaux en Belgique. Il faut remarquer qu'il n'en est pas de notre pays comme de la Sardaigne, par exemple, où toutes les eaux courantes sont des dépendances du domaine public et où, par suite, une servitude obligatoire ne saurait donner lieu à aucun inconvénient, puisque la construction des canaux n'y est autorisée qu'après justification d'une prise d'eau suffisante pour irriguer le fonds qu'on veut améliorer. Chez nous, il n'y a rien de pareil : les eaux sont souvent affectées de droits privés; l'administration n'intervient pas nécessairement dans leur distribution, et jusqu'ici c'est en général à l'initiative des pro-

priétaires qu'on a abandonné les entreprises d'arrosage. Il n'y aurait dès lors aucune garantie ni quant à l'utilité et à la convenance de l'opération, ni quant au bon emploi des eaux, si en vertu de la loi nouvelle, les tribunaux n'avaient pas un pouvoir très-étendu.

On aura remarqué qu'aux termes de l'art. 1^{er} du projet, pour obtenir le passage sur le fonds d'autrui, on doit avoir le *droit de disposer des eaux* qu'on veut dériver, c'est-à-dire, qu'on doit en être propriétaire, ou usager ou concessionnaire.

Quant aux eaux *dépendant du domaine public*, il ne saurait s'élever aucune difficulté. Le citoyen qui a obtenu une prise d'eau, en vertu d'une concession de l'administration supérieure, en jouit, à l'égard des particuliers, à titre de propriétaire, et dès lors il sera en droit de demander le passage sur les fonds intermédiaires : la loi nouvelle aura, dans ce cas, pour effet d'assimiler les propriétés non riveraines à celles qui bordent le cours d'eau, et il pourra se faire même qu'en égard à l'arrosage, la position des premières soit meilleure que celle des secondes, par suite d'un titre qui autorise une dérivation à leur profit. Cet effet, bizarre en apparence, ne devra pas être imputé à la loi nouvelle : celle-ci n'innove en rien quant à la propriété et au mode de concession des eaux. Elle se borne à donner à celui qui a le droit d'en disposer, la faculté d'user réellement de ce droit.

Le concessionnaire d'une prise d'eau ne sera au reste pas le seul qui, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi nouvelle, pourra obtenir la servitude de passage. Celle-ci sera accordée au même titre à tous ceux qui auront acquis de lui le droit de disposer d'une partie de l'eau dont il est propriétaire par voie de concession. Il suffit qu'ils soient acquéreurs de l'eau pour qu'ils aient le droit d'aller la prendre et de la conduire sur leur héritage à travers les fonds intermédiaires.

Il faut remarquer toutefois que dans ce cas-ci, comme dans tous ceux qui rentrent dans les limites de l'art. 1^{er}, la servitude n'est accordée qu'au profit de l'irrigation, et dans le seul but de la rendre possible. Si le propriétaire qui en provoque l'établissement, ne devait pas s'en servir dans ce but, sa demande devrait être repoussée.

Ainsi que l'a dit M. Dalloz, rapporteur de la loi du 25 avril 1845, à la Chambre des Députés de France : « Dans la pensée qui a inspiré cette disposition, la propriété privée ne doit céder qu'à un intérêt d'irrigation sérieux et parfaitement justifié. Il ne suffira donc pas d'alléguer une irrigation imaginaire, ou d'invoquer un simulacre d'irrigation pour obtenir du juge le droit de diriger sur la propriété voisine des eaux réellement destinées à l'exploitation d'une usine, à la commodité d'une maison de campagne, ou à l'embellissement d'un parc. Il ne suffira pas davantage à un propriétaire d'avoir un volume d'eau quelconque à sa disposition, si le niveau de ses terres ne permet pas l'irrigation ou si le volume d'eau est insuffisant pour l'arrosement d'une faible parcelle; car la propriété privée ne peut être asservie que dans un intérêt général qui ne peut exister que là où l'opération

» est réelle et utile. Tel est le sens dans lequel la disposition a été conçue, et
» les tribunaux sont armés d'un pouvoir discrétionnaire propre à faire respecter
» la pensée de la loi. »

Quoi qu'il en soit, s'il est vrai de dire qu'il ne saurait s'élever aucune difficulté sur la question de savoir quand l'établissement de la servitude doit être accordé ou refusé à celui qui, en vertu d'une concession, dispose d'eaux dépendant du domaine public, il n'en sera peut-être pas de même lorsqu'il s'agira de dériver soit des eaux communes, soit des eaux privées.

D'après l'art. 644 du Code civil, celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de sa propriété, et celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre à la sortie de son fonds à son cours ordinaire.

Ces dispositions, qui déterminent exactement l'étendue de la faculté accordée au riverain ainsi qu'au propriétaire traversé, ont été expliquées par de nombreuses décisions en ce sens :

1° Que les riverains ne peuvent dériver de l'eau qu'en proportion des terres qu'ils ont à irriguer et sans causer de dommage au voisin ;

2° Que le droit d'usage n'est accordé qu'au riverain et seulement pour ses héritages riverains ;

3° Qu'un champ contigu, ajouté à une propriété riveraine après la promulgation du Code civil, n'est point un fonds riverain ;

4° Qu'un riverain ne peut pas céder à un tiers l'eau dont il a le droit de disposer en faveur de son héritage ;

5° Qu'un propriétaire riverain ne peut prendre l'eau, destinée à arroser son fonds, à un point du cours supérieur à ce fonds ;

6° Que le propriétaire dont l'héritage a cessé d'être riverain n'a plus droit de jouir de l'eau.

Il est vrai que cette dernière opinion est controversée ; mais un point sur lequel tous les auteurs sont d'accord, c'est que la preuve qu'un champ a fait partie d'une propriété riveraine, incombe à celui qui réclame la prise d'eau.

Nous n'avons pas besoin de dire que de la combinaison de ces décisions avec l'art. 644 du Code civil et le texte de la loi nouvelle, il résulte que les riverains des eaux communes n'ayant sur elles qu'un droit d'usage limité aux fonds qui bordent le courant, n'auront jamais à demander la servitude de passage, si ce n'est peut-être lorsqu'ils posséderont un champ qui, après avoir fait partie d'une terre riveraine, en a été ensuite détaché.

Nous avouons que cette question n'a pas en général été résolue de cette manière dans la longue discussion dont elle a été l'objet à la Chambre française et où la plupart des orateurs ont soutenu « qu'un propriétaire qui tient » de l'art. 644 du Code civil le droit de prendre dans le courant une quantité » d'eau déterminée pour arroser son héritage riverain, peut se servir de cette » eau en même quantité pour arroser un héritage non riverain. » Mais cette opinion nous semble inadmissible en présence du texte de notre législation actuelle, et comme le projet que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre n'y déroge sous aucun rapport, il est impossible, à notre sens, que les riverains des eaux communes obtiennent la servitude établie par ce projet, si ce n'est dans le cas exceptionnel dont nous avons fait mention. Il est fâcheux, sans doute, de devoir restreindre ainsi l'application de la loi nouvelle et d'exclure de ses bénéfices les usagers des eaux non navigables qui servent surtout à l'irrigation dans notre pays; mais il aurait fallu une dérogation formelle au Code civil pour les y faire participer, et il n'est pas certain qu'il n'en fût pas résulté plus d'inconvénients que d'avantages. On ne saurait nier, en tout cas, que cette question ne soit très grave, et qu'elle ne saurait être résolue d'une manière définitive qu'après une étude des faits : cette étude n'a pas pu avoir lieu jusqu'ici; mais, en attendant qu'elle se fasse et qu'on arrive ainsi à établir un mode de répartition des eaux dont l'agriculture recueille tous les bienfaits qu'elle est en droit d'en attendre, il est indispensable de lui assurer provisoirement les avantages plus restreints du projet de loi. Celui-ci aura d'ailleurs pour effet d'améliorer en un point important le régime des eaux communes en accordant aux riverains le bénéfice d'une servitude nouvelle qu'on peut considérer comme une compensation équitable en leur faveur.

Fût-il d'ailleurs établi que le projet de loi n'accorde pas aux usagers de cette classe d'eaux tout ce qu'une législation plus complète pourra leur accorder, il n'est pas moins évident que ses dispositions permettront d'approprier, dans l'intérêt de l'agriculture, une masse d'eaux qui aujourd'hui sont perdues ou qui même lui portent préjudice. C'est ainsi que toutes les eaux privées pourront, à quelques rares exceptions près, être complètement utilisées à l'avenir. On sait en effet que tout propriétaire d'eaux de ce genre peut en disposer comme de sa chose, si ce n'est lorsque le propriétaire du fonds inférieur a acquis sur elles un droit par titre ou par prescription, ou quand elles fournissent aux habitants d'une commune ou d'un hameau, l'eau qui leur est nécessaire. Il sera par conséquent en position d'obtenir la servitude de passage soit à son profit, soit au profit de celui à qui il en aura cédé la jouissance. Les communes, les établissements publics et l'État auront la même faculté, tout comme le propriétaire qui, au moyen d'un sondage, fera jaillir des eaux artificielles dans son fonds. La loi nouvelle ne détermine d'ailleurs ni la quantité d'eau dont il faudra pouvoir disposer, ni la distance jusqu'où il sera loisible de la conduire, ni l'étendue que devra avoir le champ destiné à être irrigué. Il est impossible de poser des limites absolues sous ce rapport : le juge appréciera chaque cas en particulier d'après les faits, et il prononcera en mettant l'utilité de l'opération en regard du respect dû à la propriété.

Nous ne croyons pas devoir insister davantage sur les différentes questions que peut soulever l'art. 1^{er} de la loi nouvelle : les débats dont elles ont été l'objet en France, les ont suffisamment éclaircies ; et quant aux dispositions comprises dans les art. 2 et 4, elles ne paraissent pas de nature à soulever des difficultés. Il est naturel que l'écoulement des eaux qui auront servi à arroser un champ, puisse se faire par le fonds inférieur, moyennant indemnité, et que les maisons, cours, jardins, parcs et enclos, attenants aux habitations, soient exceptés des servitudes que le projet a pour objet d'établir. Les cas où il sera impossible d'ouvrir un aqueduc sans traverser des propriétés de cette espèce, seront fort rares, et il serait fâcheux qu'en vue d'une exception, on s'exposât à blesser des sentiments respectables que le législateur s'est toujours attaché à ménager.

La Chambre remarquera que dans deux des dispositions les plus importantes du projet, nous nous sommes écartés de la loi française du 29 avril 1845. Nous avons admis que la servitude de passage pourra être accordée non-seulement au propriétaire qui voudra procurer un écoulement aux eaux nuisibles d'un terrain submergé en tout ou en partie, mais encore à celui qui désirera dessécher un *marais* proprement dit. L'addition de ce dernier mot nous a paru nécessaire pour donner à la disposition sa véritable portée, et éviter ainsi les contestations que le texte de la loi française ne manquera pas de soulever. Celui-ci n'est en effet nullement d'accord avec les explications données dans le débat assez confus qui en a précédé l'adoption à la Chambre des Députés. D'après les auteurs de la proposition, il semblerait qu'elle ne dût s'appliquer qu'aux terrains submergés par des infiltrations accidentelles, et il n'est pas douteux cependant que, rédigée comme elle l'est, elle ne puisse être invoquée légitimement par le propriétaire qui voudra bonifier ou dessécher un fonds marécageux, quelle que soit d'ailleurs la source de l'eau. Il faut d'ailleurs remarquer que le propriétaire, ayant le droit de disposer des eaux qui inondent son fonds, pourra obtenir le passage, s'il veut les utiliser pour arroser un champ éloigné, et que dès lors, la loi nouvelle lui fournit une voie détournée pour éluder la loi de 1807 sur le dessèchement des marais. N'est-il pas préférable de lui accorder ouvertement un moyen nouveau pour atteindre le but spécial en vue duquel cette loi a été faite, et de prévenir ainsi une foule de difficultés que l'espèce de contradiction qu'il y aurait entre les dispositions de la loi nouvelle et de celle de 1807, ne manquerait pas de soulever ? Quel est l'esprit de la loi de 1807 ? C'est d'une part qu'aucun dessèchement de marais ne soit entrepris sans qu'au préalable le Gouvernement n'ait fait examiner les projets par ses ingénieurs, et ne se soit assuré que les capitaux sont suffisants pour mener les travaux à bonne fin ; c'est d'autre part que l'État ou des concessionnaires puissent exécuter le dessèchement dont le propriétaire ne veut ou ne peut pas se charger, en prélevant une portion du montant de la plus-value obtenue par l'opération. La loi nouvelle ne modifie en rien les dispositions de la loi de 1807 qui ont trait à ce dernier point ; et quant aux garanties qui font l'objet des autres prescriptions de la même loi indiquées plus haut, elles ne disparaîtront pas complètement, puisqu'en définitive les tribunaux auront à faire l'examen que le Gouvernement fait aujourd'hui. Ce sera à eux de voir, avant d'accorder

la servitude de passage qui doit amener le dessèchement, si l'opération est possible et si l'utilité en est telle qu'elle doive faire céder le respect dû à la propriété; et comme d'habitude, les magistrats n'ont pas les connaissances nécessaires pour prononcer en cette matière, il faudra nécessairement qu'ils aient recours aux lumières des hommes de l'art. On voit qu'en définitive, l'art. 3 du projet de loi n'aura pas pour effet de consacrer une innovation aussi grande qu'on aurait pu le croire au premier abord, et que les garanties stipulées dans la loi de 1807 seront pour la plupart conservées. Il est d'ailleurs à remarquer que cette loi, hérissée de formalités, n'est plus guère en rapport avec nos idées actuelles, et qu'elle n'a été que rarement appliquée en Belgique où cependant il existe un grand nombre de marais. Le Gouvernement a l'espérance que la disposition nouvelle qu'il soumet à la Chambre, aura des résultats beaucoup plus heureux, et il croit même pouvoir dire que des travaux d'irrigation très étendus ne pourraient être exécutés que très difficilement en Campine, si le dessèchement des marais devait se faire exclusivement sous l'empire de la loi de 1807. Il y a en effet, dans cette contrée, plusieurs propriétés considérables de ce genre, qui devront être desséchées, pour que l'arrosage des terres voisines puisse avoir lieu avec succès; dans un rapport récent dont nous avons déjà cité un extrait, M. Kümmer indique notamment une surface de 1,810 hectares de bruyères et de marais qui sont situés sur les territoires des communes de Brée, Tongerlo, Beek et Kessenich, et qui pourraient être mis immédiatement en valeur, si d'ailleurs la législation actuelle permettait de commencer sans retard les travaux nécessaires. Ces faits, et d'autres que nous pourrions citer, suffiront, nous en sommes convaincus, pour engager la Chambre à sanctionner la mesure que le Gouvernement a l'honneur de lui soumettre et qui a d'ailleurs été votée implicitement par les Chambres françaises.

On a vu que la loi nouvelle ne facilitera que par exception les entreprises d'arrosage des riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, et que par suite leur position pourra, dans beaucoup de cas, être moins avantageuse que celle de simples concessionnaires d'eaux dépendant du domaine public. Le Gouvernement a cru qu'il devait leur donner une espèce de dédommagement en demandant, en leur faveur, la consécration d'une servitude nouvelle qui aura pour résultat de faciliter la dérivation des eaux dont ils ont le droit de disposer. En vertu de l'art. 4 du projet, ils auraient en effet la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau. L'exercice de cette faculté serait d'ailleurs entourée de toutes les garanties nécessaires pour qu'il ne pût en résulter aucun inconvénient bien sensible.

Le droit d'appui n'est pas consacré par la loi française du 29 avril 1845; mais il l'est par les législations de tous les autres pays, et en Italie, on le considère même comme une conséquence naturelle du droit d'aqueduc. Voici ce que dit à cet égard, M. Giovanetti dont le nom a tant d'autorité en cette matière :

« Supposons que j'acquière le droit d'une prise d'eau sur une rivière navigable ou non, ou même sur un canal privé; serait-il raisonnable que

» l'opposition du propriétaire de l'autre rive pût m'empêcher d'élever l'eau à
 » la hauteur nécessaire pour que je la dérive? Il est impossible de croire que
 » le propriétaire intermédiaire soit obligé de me concéder le passage sur son
 » fonds, et que celui de la rive opposée puisse, lui seul, m'interdire toute
 » jouissance. Le simple bon sens condamnerait un pareil système. L'intérêt
 » public qui conseille l'adoption du passage forcé, justifie pleinement le droit
 » d'appui. Nos anciens jurisconsultes ne doutèrent jamais que le droit de
 » dériver ne renferme aussi celui d'établir un barrage à demeure, s'appuyant
 » sur la rive opposée. »

Si, en France, les Chambres n'ont pas cru devoir consacrer ce droit en 1845, c'est par des raisons étrangères à l'utilité de l'objet qu'il a en vue, et disons-le, un peu aussi par suite de l'incertitude et de la timidité exagérée qui ont marqué le débat tout entier de la loi des irrigations. Tous ceux qui ont étudié cette matière dans ce pays, ont compris que la question n'était pas définitivement résolue par le rejet de l'amendement qui était destiné à établir le droit d'appui, et qu'elle serait de nouveau soumise aux Chambres, ce qui en effet a eu lieu dans l'une des premières séances de la session actuelle par une proposition spéciale de MM. de Lafarelle et d'Angeville. Cette proposition, très bien accueillie dans les bureaux, a été prise en considération à une immense majorité le 23 février dernier, et il n'est pas douteux qu'elle ne soit adoptée, car cette fois elle se présente avec l'adhésion formelle de la plupart des conseils généraux qui ont été consultés et de celle de plusieurs corps compétents, notamment du conseil général d'agriculture.

On aurait en effet de la peine à comprendre pourquoi on hésiterait à consacrer cette nouvelle servitude en faveur de l'agriculture qui, en définitive, devra en faire tous les frais. Elle ne pourra être établie que sous la double garantie de l'autorité administrative et du pouvoir judiciaire, et, à coup sûr, ni l'une ni l'autre ne permettront la construction d'un barrage que lorsqu'il n'en devra résulter aucun inconvénient. Il y a d'ailleurs une considération qui doit, semble-t-il, porter la Chambre à accueillir avec faveur cet article du projet, c'est que, dans un grand nombre de cas, l'irrigation serait impossible sans la disposition dont il s'agit ici. On sait en effet que souvent les cours d'eau servent de limite entre les propriétés et qu'ils coulent habituellement à un niveau inférieur. Si le riverain ou le concessionnaire n'avait pas alors le droit d'établir un barrage en l'appuyant sur la rive opposée, il ne pourrait espérer d'améliorer son fonds par l'arrosage, et la faculté de prendre l'eau devrait être considérée, pour l'un et l'autre, comme non avenue.

Sous l'empire de la législation actuelle, certains propriétaires peuvent d'ailleurs établir des barrages même sans qu'ils aient besoin d'en demander l'autorisation. Ainsi celui qui possède un fonds traversé par un cours d'eau non navigable peut le détourner à son profit, ce qui implique le droit de barrage; deux propriétaires riverains, agissant de commun accord, peuvent user de la même faculté, de sorte que la servitude nouvelle n'aura en définitive pour résultat que de généraliser un état de choses qui, d'après la législation

actuelle, constituée, au profit de quelques propriétaires, un privilège que rien ne semble justifier.

L'établissement de cette servitude serait d'ailleurs entouré de garanties telles qu'il n'en pourrait résulter quelque dommage que par exception et dans des cas très rares. Cette considération déterminera sans doute la Chambre à la consacrer et à donner ainsi à l'agriculture un nouveau témoignage de bienveillance et de sollicitude éclairée.

Nous avons dit qu'en déléguant aux tribunaux le jugement de toutes les contestations auxquelles l'établissement des servitudes d'aqueduc et d'appui pourra donner lieu, le projet entendait réserver tous les droits de l'administration à qui la surveillance et la police des eaux sont confiées. L'intervention de cette dernière devra, dans une foule de cas, précéder celle du juge, et notamment lorsque l'eau destinée au fonds sera empruntée soit à un cours d'eau dépendant du domaine public, soit à un cours d'eau commune. Ici, en effet, l'autorité administrative sera appelée ou à concéder l'eau qui donnera au dérivateur le droit de demander le passage, ou à autoriser la construction des ouvrages d'art que ce propriétaire voudra appuyer sur la rive opposée, et par suite ce sera elle qui aura à apprécier en premier lieu l'utilité de l'entreprise que les tribunaux viendront ensuite légitimer définitivement. Pour les cas où l'action de ces derniers sera nécessaire, le projet simplifie autant que possible la procédure, en en réduisant les formalités et les frais comme en matière sommaire.

Cette disposition a été adoptée sans difficulté en France, et en réalité, elle est indispensable, car parmi les causes qui arrêtent surtout les progrès de l'irrigation il faut ranger en première ligne les lenteurs et les inconvénients des procès que les entreprises d'arrosage un peu étendues suscitent fréquemment.

Nous ne croyons d'ailleurs pas devoir insister davantage pour justifier les prescriptions de la loi nouvelle dans tous leurs détails. Les études nombreuses dont cette matière a été l'objet dans ces derniers temps, les débats et les recherches auxquels elle a donné lieu, notamment en France, nous autorisent à nous en dispenser. La Chambre dans sa sollicitude éclairée pour l'agriculture, consentira, nous en sommes persuadés, à établir en sa faveur les servitudes nouvelles que nous lui proposons d'ajouter à celles qui sont déjà consacrées par nos lois. L'utilité n'en saurait être douteuse; et quant aux charges qu'elles imposeront à la propriété, elles seront largement compensées d'une part par les indemnités que le projet assure aux propriétaires, d'autre part par l'accroissement de valeur que ne peut manquer de donner au sol la pratique plus étendue et mieux comprise des irrigations.

Le Ministre de l'Intérieur,

Comte DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

ART. 2.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

ART. 5.

La même faculté de passage sur les fonds inférieurs pourra être accordée au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

ART. 4.

Tout propriétaire, voulant se servir, pour l'irrigation de

ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité et sans préjudice des droits d'usage ou autres, légitimement acquis sur les mêmes eaux, appuyer sur la propriété du riverain opposé des ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau; il devra se conformer aux lois et règlements sur la police des eaux.

Ces ouvrages d'art ne pourront être établis, sans le consentement du propriétaire de la rive opposée, que pour autant que celui-ci n'usera pas des eaux que ces ouvrages auront pour objet de dériver.

Ils devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux fonds voisins dans le cas de crue extraordinaire.

ART. 5.

Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des dispositions des art. 1, 2, 3 et 4, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos, attenant aux habitations.

ART. 6.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux art. 1, 2, 3 et 4, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions, de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux, ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux, comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert,

ART. 7.

Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois et règlements sur la police des eaux.

Donné à Ardenne, le 23 mars 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Comte DE THEUX.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Loi du 29 avril 1845 sur les irrigations.

ART. 1^{er}. Tout propriétaire qui voudra se servir pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

ART. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Seront également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

ART. 3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

ART. 4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 5. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

Proposition de MM. DE LAFARELLE et D'ANGEVILLE sur le droit d'appui, prise en considération par la Chambre des Députés, dans sa séance du 25 février 1847.

ART. 1^{er}. Tout propriétaire qui voudra se servir pour l'irrigation de ses propriétés des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer,

pourra, à titre de servitude, appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

ART. 2. Les dispositions des art. 4 et 5 de la loi du 29 avril 1845 seront applicables à la servitude dont il est parlé à l'art. 1^{er}.

ANNEXE N^o 2.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 7 novembre 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport de M. le Ministre des Affaires Étrangères de France, qui renferme tous les renseignements que l'on a pu recueillir relativement aux résultats obtenus de la dernière loi sur les irrigations et aux difficultés que son exécution a pu rencontrer.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères,
Le secrétaire général,
(Signé) T^rSERCLAES.

A M. FIRMIN ROGIER, Ministre de Belgique, etc., etc., à Paris.

Paris, ce 29 octobre 1846.

MONSIEUR,

Vous m'avez témoigné, au nom de votre Gouvernement, le désir de recevoir un exemplaire des ordonnances, instructions ou règlements publiés par l'administration française pour l'exécution de la loi sur les irrigations. Vous exprimez en même temps le vœu de vous voir communiquer quelques renseignements sur les résultats déjà obtenus, et sur les difficultés qu'à pu rencontrer l'application de cette loi.

Il ne serait pas exact de dire que la France possède une loi sur les irrigations ; cette loi est encore à faire. Celle qui porte la date du 29 avril 1845 n'a pour but que de régler, entre particuliers, les conditions du passage, par droit de servitude, des eaux dont on a le droit de disposer, et son exécution est, dès lors, laissée entièrement sous la juridiction des tribunaux ; l'administration ne peut donc pas en connaître définitivement les résultats. J'ajouterai d'ailleurs que cette loi, dont les effets se trouvent considérablement restreints par suite des difficultés relatives à la prise et à la dérivation des eaux, sur les rivières et ruisseaux non navigables, n'a encore reçu que peu ou point d'applications. Son utilité n'existe qu'en ce qui touche le passage ou la transmission des eaux provenant soit de sources, canaux ou étangs privés, soit de concessions administratives, sur des eaux du domaine public.

On ne peut donc considérer cette loi que comme une disposition, bonne dans son principe, mais ne pouvant recevoir, en France, et dans l'état actuel des choses, qu'une application très restreinte. C'est par suite de cette situation que le Gouvernement est vivement sollicité de faire quelque chose de plus, en vue de l'amélioration des cours d'eau, et des usages utiles dont ils peuvent être au pays, notamment pour les intérêts agricoles.

M. le Ministre des Travaux Publics à qui j'ai communiqué, Monsieur, la demande que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser et qui me transmet ces renseignements, désire contribuer, autant qu'il est en lui, à l'accomplissement d'une œuvre aussi utile que le serait une législation complète sur cette matière. Il va s'occuper activement de cette question, qui n'est encore qu'à l'étude, et dont la solution, sera, sans doute, un peu longue à obtenir.

Agrérez, Monsieur, etc., etc.

(Signé) GUIZOT.

Pour copie conforme :

Le chargé d'affaires,

(Signé) FIRMIN ROGIER.

ANNEXE N° 5.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

Arlon, le 5 août 1845.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser expédition d'une résolution du conseil provincial, prise dans la séance du 8 juillet 1845, et émettant le vœu que le

Gouvernement présente à la Législature un projet de loi sur les irrigations.

Pour l'intelligence de ce vœu, j'y réunis les développements présentés par M. Lenger et le rapport de la commission à laquelle la proposition avait été renvoyée.

Le gouverneur du Luxembourg,

(Signé) SMITS.

Proposition de MM. Lenger et ORBAN, relative aux irrigations.

Développement de la proposition de M. Lenger.

MESSIEURS,

De nouveaux travaux sont déjà faits en Ardenne en vue de l'irrigation, mais un plus grand nombre en est projeté; il faut lever le seul obstacle qui s'y oppose, le mauvais vouloir du propriétaire supérieur qui ne veut à aucun prix laisser traverser sa propriété par les eaux, parce que cela n'est pas écrit dans la loi.

Nos cours d'eau en pentes se présentent naturellement pour les petites irrigations du genre de celles qui s'exécutent presque partout en Ardenne; il ne faut qu'une chose pour entretenir et stimuler davantage encore l'élan qui y est donné, il les faut rendre possibles partout; il faut vaincre une obstination aveugle du cultivateur, en le forçant de céder devant l'intérêt du grand nombre, devant celui de l'agriculture en général, devant l'intérêt public.

Le principe de cette servitude existe dans la loi et la raison l'approuve.

Quelle différence faire entre le passage des engrais destinés aux terres et de celui destiné aux prairies? Pour celles-là il est permis, pour celles-ci il est défendu. Or, l'engrais naturel pour les prés sont les eaux; il s'agit de leur frayer un chemin, de pouvoir les conduire partout où on peut les mener au plus grand avantage de l'agriculture, de tous. Est-ce à dire, pour cela, que cette faculté soit illimitée, sans bornes, qu'elle doive être accordée purement et simplement? Non, Messieurs, telle n'est pas ma pensée, ma manière de voir: je veux, comme en matière de servitude, d'expropriation pour cause d'utilité publique, la juste et préalable indemnité.

A cet égard il a été fait quelque chose ailleurs que nous pourrions imiter. Dans le Milanais, le Lodezan, il existe des précédents de ce genre, et le résultat en a été incalculable; les produits sur les terrains irrigués, improductifs à peu près auparavant, sont immenses: on fauche cinq et six fois ces prés. En France, une loi de l'espèce avait été longtemps demandée et, quoiqu'imparfaite, encore ébauchée seulement, elle est née cependant, elle date du 29 avril dernier.

Cette loi récente consacre le principe dont le défaut dans notre Code a mis de si longs et pénibles retards à l'avancement et aux progrès de l'agriculture en Ardenne. Il faut, ce me semble, nous l'approprier bien vite et saluer le jour qu'on la proclamera sur notre sol natal.

C'est sur ces petits cours d'eau tels que ceux que nous rencontrons dans cette province, que les petites irrigations, établies à petits frais et en plus grand nombre, sont les plus avantageuses; je ne serai pas démenti en avançant qu'elles en décupleront au moins d'étendue et qu'elles se multiplieront à l'infini même.

Dans trois ans chez nous, où les eaux sont peu grasses cependant, le terrain le plus stérile est gazonné et productif de fourrages de bonne qualité par le moyen des eaux. Ce serait donc ce mode qu'il faudrait encourager : il faudrait dans la vue de l'irrigation, favoriser la formation d'associations de propriétaires; il faudrait même donner des primes à ce genre d'amélioration qui sera, pour l'éducation du bétail comme pour l'agriculture en général, une source progressive et intarissable de richesse.

Vient ensuite un autre mode d'irrigation, celui opéré avec les grands cours d'eau, par de grands travaux; ceux-là seront les moins nombreux quoiqu'ils ne soient pas les moins avantageux. Ce n'est qu'au moyen de grandes dépenses, par des canaux très coûteux, des barrages, des écluses et autres travaux d'art, dont l'entretien n'est pas moins onéreux que la construction, que l'on peut les établir. On conçoit dès lors qu'ils ne peuvent être l'œuvre de nos petits cultivateurs, dont les ressources sont limitées, qu'ils doivent devenir celle de l'État et de la province. Puissent les idées de canalisation, à laquelle se rattachent naturellement et comme corollaire celle des irrigations sur une grande échelle, prendre pied dans le Gouvernement et les Chambres; nous ne pouvons à cet égard que désirer et espérer.

Vous avez présenté dans votre dernière session un tableau judicieux au Gouvernement, des moyens de défrichement des landes et bruyères immenses qui couvrent encore le sol de notre province, et certes aucun n'est dénué d'une haute puissance pour aider à cette grande entreprise. Mais de tous, celui-ci, qui peut s'acquérir sans frais, sans le concours pécuniaire de l'État, ni de la province, aura certainement la plus active part au défrichement des Ardennes, à l'amélioration du sort de nos pauvres populations.

Je ne puis donc que le recommander à votre sérieux examen, comme je le soumets à vos délibérations.

Rapport de la commission,

MESSIEURS,

Vous êtes saisis de la question des irrigations par deux propositions.

Toutes deux tendent à fournir à l'agriculture les moyens légaux de transformer en prairies et d'approprier à la production des fourrages les terrains naturellement irrigables. Bien que différentes dans leur forme, les deux pro-

positions ont paru être à votre commission identiques dans le fond. Dans ses délibérations elle ne les a pas séparées. J'agirai de même dans le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter.

La proposition fait naître diverses questions. Elles peuvent se résumer dans les trois suivantes ; j'examinerai chacune à son tour.

a) Les mesures dont on demande l'adoption sont-elles d'une utilité générale, surtout sont-elles pour nous d'une utilité provinciale ? Et en quoi ces mesures pourront-elles consister ?

b) Ne sont-elles pas de nature à porter atteinte aux lois civiles et au respect dû à la propriété ?

c) Leur adoption serait-elle suivie, dans notre province, d'une application sérieuse, et doit-on craindre que des difficultés graves puissent l'entraver ?

a) 1^{re} question. C'est dans la question des irrigations qu'il faut rechercher la solution certaine de tous les problèmes, si souvent agités parmi vous, que présentent l'*agriculture*, le défrichement des bruyères et l'amélioration des races de bétail. La question des irrigations est donc la véritable question *agricole*. Ce mot dit tout, Messieurs, pour nous. Le cadre est vaste, comme vous le voyez, et bien digne de vous préoccuper.

Un principe d'économie politique, devenu vulgaire aujourd'hui, c'est celui-ci : La situation d'un pays agricole se mesure d'après l'*abondance* ou la *pénurie* de ses fourrages.

Le pays sera *riche* si cette abondance existe.

Il sera *pauvre* si cette pénurie se montre.

Ce raisonnement, Messieurs, est palpable ; il pourrait se passer de démonstration. En effet, chacun comprend que l'augmentation des fourrages a pour premier résultat de conduire à augmenter la masse du bétail et, partout, à accroître les engrais, source et vie de l'agriculture, sans lesquels aucun progrès agricole n'est possible. Les pays bien cultivés ont 40, 50 et 60 p. % de leur superficie en prés. En Angleterre et en Hollande, l'étendue des prairies égale, si elle ne dépasse, celle des terres arables. La France, au contraire, n'a pas en nature de prés au delà de 20 p. % de l'étendue de ses terres. De cette infériorité que résulte-t-il ? C'est que la France achète à l'étranger sa viande, ses laines, ses lins, ses chevaux de remonte ;

C'est qu'en France, les blés ne rendent que *cinq* pour un, tandis qu'en Angleterre ils rendent *onze* pour un, c'est-à-dire, que la production du grain, sur une étendue donnée, y est en quantité double de ce qu'elle est en France.

Cette situation de ce dernier pays tient à cette seule cause : pénurie de fourrages, pénurie d'engrais.

Ce que je viens de dire, Messieurs, de la France est applicable, dans ses causes et ses effets, à d'autres pays, au nôtre, par exemple, bien qu'à un degré bien moindre. Dans ces pays où le besoin d'augmenter la production des fourrages s'est fait sentir, on a cru pendant longtemps trouver le remède dans la création des prairies artificielles : elles ne peuvent être comparées aux prairies naturelles, ni pour la qualité, ni pour l'abondance du foin. Le trèfle, qui est le véritable type de la prairie artificielle, ne rend pas, année commune, autant de foin sec qu'un pré arrosé, et d'ailleurs ne reparaît sur le terrain que tous les

quatre et parfois cinq à six ans. Le produit du pré arrosé est donc au moins quadruple de celui de la prairie artificielle. La récolte d'ailleurs de cette sorte de pré est chanceuse; elle doit être provoquée par l'engrais, par le travail, en un mot par une culture dispendieuse, tandis qu'un pré arrosé donne un produit certain et le donne sans sacrifice pour ainsi dire.

Cette vérité reconnue (et elle est de celles qui doivent l'être), la création de prairies naturelles devient pour les pays pauvres en fourrages, un bienfait immense.

Comment s'opérera cette création?

Par l'emploi judicieux des eaux.

Jusqu'à ce jour, cet emploi était impossible. Il trouvait un obstacle dans la législation. C'est cet obstacle qu'il faut faire disparaître.

On l'a fait en France par une loi récente. Nous demandons qu'il en soit fait autant chez nous.

Nulle part, Messieurs, vous le comprenez, comme votre commission l'a compris à l'unanimité, nulle part la création de prés n'est aussi nécessaire que dans notre province. Toute augmentation de fourrages conduira à celle de la masse du bétail et à l'accroissement de l'engrais dont la pénurie soustrait à la culture une portion immense de notre territoire. Comme j'avais l'honneur de vous le dire tantôt, la solution du grand problème de défrichement est là. Il nous faut sortir de notre déplorable situation agricole. Tout le monde le sent. C'est le salut de notre province. Bien des modes sont proposés : beaucoup ne sont que des utopies. La question de l'engrais domine tout. Ayons de l'engrais, répète-t-on de toutes parts. Eh bien, Messieurs, ayons des fourrages et nous aurons de l'engrais.

Si l'on entre dans cette voie nouvelle, si la production du fourrage est augmentée dans les Ardennes, les conséquences en seront de la plus haute portée. Permettez-moi, Messieurs, de vous signaler les principales :

Accroissement du bétail proprement dit et son *perfectionnement*, et comme corollaires : d'une part, diminution dans le prix de la viande, en faveur des habitants peu aisés; d'autre part, commerce du bétail devenu plus avantageux;

Perfectionnement dans notre race chevaline et, comme corollaire, remonte de l'armée par les chevaux indigènes;

Augmentation dans la production des céréales, etc., et, comme corollaire, augmentation de la population.

Si toutes les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, Messieurs, sont vraies, vous ne pouvez hésiter à adopter les propositions qui nous sont présentées, propositions dont les auteurs adoptent les principes de la loi française du 29 avril 1845.

b) 2^e Question. Votre commission adopte également ces principes. Ils sont simples. (Voir l'art. 1^{er} de la loi.)

Au point du droit, le système que nous proposons n'apporte aucune dérogation à la législation actuelle sur la propriété des eaux. Il ne fait qu'ajouter une servitude à celles qui pèsent sur le droit de propriété, et les scrupules que pourrait faire naître à cet égard l'atteinte qu'on lui porte, disparaissent devant les avantages considérables que la mesure doit amener. La proposition ne

porte aucune atteinte non plus aux principes généraux du Code civil et ne viole en aucune façon le pacte constitutionnel. Il en serait autrement s'il s'agissait de créer, comme on l'a proposé ailleurs, un cas nouveau d'expropriation ; mais il s'agit de créer une servitude nouvelle.

Quelques esprits ont cru voir dans cette proposition une violation de l'art. 644 du Code civil. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Et d'ailleurs une loi nouvelle doit changer ce qui est écrit dans la loi civile, quand l'intérêt général le commande ; car, ainsi qu'on l'a souvent dit, les Codes ont été faits pour les hommes et non les hommes pour les Codes. Le respect trop absolu des textes de la loi ne doit pas dégénérer en superstition.

Il y a plus : loin d'attaquer le droit de propriété, la loi française dont nous aimerions à voir adopter le principe, favorise ce droit.

Une eau, comme toute autre chose, peut être possédée à titre de propriétaire. Cette propriété est aussi respectable que toute autre. Eh bien, Messieurs, dans l'état actuel de la législation, il arrive ceci : le propriétaire ou usufruitier de cette eau ne peut s'en servir, parce qu'il voit souvent son droit frappé de paralysie par le mauvais vouloir de ses voisins et les lacunes de la législation.

Le droit est nominal, inutile dans ses mains. Chose étrange ! le Code civil a érigé en servitude légale le droit de passage sur le terrain d'autrui, pour favoriser l'exploitation du fonds enclavé, et a omis d'accorder le même droit de passage, à travers les terrains intermédiaires, au propriétaire qui veut faire passer et arriver *son eau* (c'est-à-dire celle dont il peut légalement disposer) sur son terrain placé sur un plan inférieur. Le Code civil accorde la route pour la voiture, refuse le canal pour l'eau. Et faute de ce droit, ce terrain reste stérile.

Que de pertes pour l'État et pour les propriétaires un tel état de choses ne doit-il pas produire ? Vous pourrez vous en faire une idée, Messieurs, par les deux calculs suivants que j'extrais de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Députés de France : on peut arroser 1,000 hectares de prés avec chaque mètre cube d'eau (par seconde), fournie annuellement par les rivières de la France ; toutes les fois qu'on peut utiliser ce volume d'eau et qu'on le laisse s'écouler à la mer, on perd, à raison de 100 fr. de rente par hectare, 100,000 fr. de revenu social.

On a calculé qu'une terre irriguée rend cinq fois plus que la même terre labourée et qu'ainsi, si l'on s'interdit l'irrigation de cette terre, on rend inutiles les $\frac{4}{5}$ de sa valeur productive.

Aussi, Messieurs, quand il s'est agi, en France, de combler la lacune laissée dans le Code civil et de faire la loi sur les irrigations, 64 conseils généraux contre 16 en ont adopté le principe.

Votre commission a donné son entière adhésion à la disposition de l'art. 5 de la loi française et en désire l'adoption.

Enfin, votre commission, Messieurs, a été unanimement d'avis que les grandes entreprises d'irrigation par dérivation doivent être encouragées par l'État ; nulle dépense ne serait plus productive pour notre pays.

c) 5^e Question. On a élevé quelques objections contre la mesure dont on demande l'adoption à la Législature.

On a dit : la mesure est inutile, car partout, dans notre pays, on a employé les eaux, quand on l'a pu, quand la nature du terrain l'a permis.

C'est là, Messieurs, une erreur de fait.

Que l'on veuille bien considérer le rapport de l'étendue de nos prés à celle de notre territoire et l'on trouvera la proportion bien faible ; et quelle preuve, meilleure et malheureusement trop convaincante, peut-on donner du peu de fondement de l'objection, que la pénurie de nos fourrages, même dans les années d'abondance, que la famine qui décime notre bétail ?

Dire que la province ne peut plus créer des prés, ne peut plus augmenter la masse de ses fourrages, c'est dire qu'aucun progrès agricole n'est plus possible, que la situation est immuable, désespérée.

Au contraire, Messieurs, nulle part la création des prés ne sera plus aisée que dans notre province : le grand nombre de nos petits cours d'eau et de nos sources, et la nature accidentée du terrain, faciliteront d'une manière remarquable l'œuvre de progrès que nous invoquons de notre vœu.

On a dit encore : la législation que vous provoquez sera une cause de discorde et de procès ; l'objection me touche peu.

Est-il une loi touchant à des intérêts privés qui n'engendre des procès ? Pourquoi celle-ci échapperait-elle au sort commun ? Si vous prenez tellement souci de bannir les causes de procès, ne faites plus de lois d'intérêt civil. Au surplus, voyons-nous que la servitude de passage excite tant de procès ? Il en sera de cette servitude nouvelle comme de celles qui l'ont précédée. Pénible à quelques uns dans le commencement, on s'y résignera et le plus grand nombre s'en applaudira.

Les différentes considérations qui précèdent, Messieurs, ont engagé votre commission à vous présenter à l'unanimité le projet de résolution qui suit.

Le rapporteur,

A. ПОТНОВЪ.

Le conseil provincial croit devoir appeler la sérieuse attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y a de réviser la législation qui règle les irrigations, particulièrement en ce qui concerne les mesures à prendre, pour permettre la conversion en prairies, des terrains naturellement irrigables.

Le conseil estime qu'une loi récente, votée dans un pays voisin, pourrait servir de base à une législation nouvelle.

Arlon, le 8 juillet 1845.

Le président,

(Signé) JULLIEN.

Par le conseil,

Le greffier,

(Signé) PROTIN.

législative, qu'elle ne doit imposer aucun sacrifice pécuniaire à l'État. Nous croyons donc devoir insister de nouveau pour la présentation d'un pareil projet de loi par le Gouvernement.

La députation permanente du conseil provincial,

Le président,

(*Signé*) GEOFFROY.

Par la députation,

Le greffier,

(*Signé*) PROTIN.

ANNEXE N° 5.

A MM. les gouverneurs provinciaux.

Bruxelles, le 28 novembre 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le conseil supérieur d'agriculture a émis le vœu, dans sa dernière session, que le Gouvernement présentât à la Législature un projet de loi sur les irrigations, conçu dans l'esprit de la loi française du 25 avril 1845. Déjà le conseil provincial du Luxembourg avait exprimé un vœu semblable précédemment. Le Gouvernement est disposé à donner suite à ces demandes : il espère pouvoir le faire dans le cours de cette session des Chambres législatives.

Mais comme la question est importante, et qu'il se peut que certaines modifications doivent être faites aux dispositions de la loi française pour l'adapter parfaitement aux besoins du pays, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de prendre à cet égard l'avis de la députation permanente de votre province, et de me le transmettre dans le plus bref délai.

Vous trouverez ci-joint une copie de la loi votée en France; les dispositions en sont très simples : elles n'ont pour objet que de régler le passage des eaux sur les propriétés intermédiaires et d'établir des règles particulières de procédure pour les contestations qui pourraient s'élever à cet égard. Peut-être serait-il avantageux d'étendre un peu ces dispositions, et d'en augmenter l'efficacité et l'importance en y comprenant un plus grand nombre d'intérêts qui se rattachent directement aux irrigations. Il serait utile notamment que la députation examinât jusqu'à quel point la servitude de passage pourrait être avantageuse au dessèchement des marais, et s'il ne conviendrait pas que, dans

certain cas, le Gouvernement fût autorisé à l'établir pour cause d'utilité publique, soit dans l'intérêt des propriétés de l'État, soit dans celui des propriétés particulières. J'aimerais aussi, Monsieur le Gouverneur, que vous me citassiez quelques faits spéciaux où l'application du principe de la loi française pourrait être immédiatement utile, en me m'indiquant les localités où le besoin d'une mesure pareille s'est révélé.

Le Ministre de l'Intérieur,
(Signé) C^{te} DE TUEUX.

ANNEXE N^o 6.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

Anvers, le 9 février 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La question que soulève votre dépêche du 28 novembre dernier, 8^e division, n^o 59271, relativement aux irrigations, a été examinée par l'un des membres de la députation permanente avec les soins que son importance réclame et le collègue y a lui-même prêté toute son attention.

Le rapport, joint ici par copie, exprime une opinion que la députation partage entièrement et à laquelle je crois d'autant plus devoir me réunir que les détails qu'il renferme vous mettront à même de le bien apprécier.

Le Gouverneur de la province,
(Signé) TEICHMAN.

Projet de loi sur les irrigations.

RAPPORT.

Le Gouvernement, animé du désir et de la volonté d'encourager le défrichement des bruyères et l'amélioration du sol, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à l'intention de présenter au vote de la Législature une loi sur les irrigations.

Une loi sur cette matière a été votée en France l'année dernière.

M. le Ministre de l'Intérieur soumet ce document à votre avis, pour savoir

s'il ne devrait pas subir certaines modifications pour l'adapter parfaitement aux besoins du pays.

Il vous prie d'examiner s'il ne serait pas avantageux d'étendre un peu ces dispositions et d'en augmenter l'efficacité et l'importance en y comprenant un plus grand nombre d'intérêts qui se rattachent directement aux irrigations : si l'établissement de la servitude de passage ne serait pas utile au dessèchement des marais, et enfin s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement, dans certains cas, fût autorisé à l'établir pour cause d'utilité publique, soit dans l'intérêt des propriétés de l'État, soit dans celui de la propriété particulière.

La matière que le projet de loi est appelé à régler renferme plusieurs grandes questions de droit, entre autres, la création de nouvelles servitudes, la dépossession, l'expropriation pour cause d'utilité publique et la propriété des eaux.

Je puis me dispenser de l'examen de ces graves questions qui touchent si directement le droit sacré de la propriété, après le savant rapport fait à la Législature française, par le jurisconsulte distingué Dalloz. Il nous est permis de croire que la loi réfute d'avance toutes les objections de droit. Il y a cependant quelque chose de très grave, il ne faut pas se le dissimuler, à faire fléchir le droit de propriété devant un intérêt non pas collectif, mais individuel ; à forcer la volonté de plusieurs au profit d'un propriétaire, agissant dans son seul intérêt. Le droit de la dépossession doit avoir pour cause l'utilité publique, l'art. 11 de notre Constitution le dit formellement : *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établis par la loi* ; il faudrait donc poser en fait que le but de la loi, quoique favorisant le plus souvent l'intérêt d'un seul, est d'utiliser les richesses qui sont perdues aujourd'hui ; de les utiliser au profit de la propriété et de l'agriculture, deux intérêts qui se lient intimement à ceux du commerce et de l'industrie.

Il est vrai de dire que tous ces intérêts économiques sont inséparables, et qu'ils constituent ensemble l'intérêt général : les améliorations qu'ils subiraient le sont au profit de tous.

L'art. 1^{er} de la loi française dit : *Que tout propriétaire, qui voudra se servir pour l'irrigation de sa propriété, des eaux naturelles ou artificielles, dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires à la charge, etc., etc.*

Quel droit de disposition possède ou peut acquérir le propriétaire ?

Le droit qu'a un propriétaire riverain ou autre, sur les eaux des fleuves, des rivières navigables et des canaux ne dérive que d'une *concession* accordée par l'État, comme administrateur du domaine public.

Le propriétaire dispose des sources d'eau qui jaillissent dans son champ, des eaux qu'il fait jaillir du sol à l'aide de puits artésiens, des eaux de pluie qu'il recueille, des étangs et en général de toutes les eaux stagnantes, qu'il peut recueillir naturellement ou artificiellement. C'est sa chose au même titre et de la même manière que le champ lui-même ; il peut céder ce droit, c'est-à-dire, accorder une prise d'eau à un propriétaire quel qu'il soit. L'art. 644 du C. C. donne aussi ce droit au riverain des cours d'eau non navigables, ni flottables ; celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée

dépendante du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés : mais le propriétaire non *riverain* a-t-il ou peut-il acquérir ce droit pour disposer des cours d'eau ordinaires qui ne sont ni navigables ni flottables? Les petites rivières sont du domaine privé pour la jouissance qu'on peut en tirer. La loi en fait abandon aux propriétaires riverains, qui en possèdent et les bords et le lit. Cette jouissance des eaux, cette possession des bords et du lit, jusqu'où s'étend elle? donne-t-elle au riverain un droit de barrage, de prise d'eau et le droit de concéder? Cette jouissance peut-elle être altérée en aucune manière? Toutes ces questions d'une solution peu péremptoire et décisive me laissent au moins le doute, si une autorité quelconque peut accorder une prise d'eau, un droit de disposer de cette eau naturelle, comme il est dit dans l'art. 1^{er} de la loi française.

Les droits du riverain semblent toujours exclure celui du propriétaire qui ne l'est pas, ou au moins limiter pour ne pas dire absorber celui de l'autorité administrative. Afin d'enlever tout doute à cet égard, je voudrais voir concéder ce droit par la loi et par extension de l'art. 644 du C. C. aux propriétaires qui croient pouvoir en tirer profit, au même titre que celui à qui est concédée une prise d'eau sur un canal ou sur une rivière navigable. Je le voudrais d'autant plus que ce sont en général ces eaux qui servent aujourd'hui dans plusieurs localités de notre province et du pays, de moyen d'irrigation.

Dans le Limbourg, par exemple, où le sol est peu fertile, les cultivateurs propriétaires utilisent les eaux des rivières, des ruisseaux et même les eaux pluviales qui tombent sur les chemins publics, pour irriguer leurs prairies; ces irrigations y sont tellement populaires que celui qui empêcherait le passage des eaux par ses fossés serait regardé comme un mauvais citoyen. Pour ces contrées, vous le remarquerez, Messieurs, la loi française restreindrait considérablement les heureux effets de l'irrigation, au lieu d'en augmenter et d'en étendre les avantages.

Que le projet de loi à soumettre à nos Chambres législatives régularise donc ce qui existe de fait et d'une manière extra-légale, et elle répondra aux besoins réels de l'agriculture. A cet effet il suffirait de donner à l'administration provinciale sur les cours d'eau non navigables, ni flottables la même autorité que celle qu'à l'État sur les eaux qui font partie du domaine public.

Lors de la discussion de la loi française cette difficulté a été touchée, mais on a glissé sur la solution par la promesse de présenter prochainement un système général pour la distribution des eaux.

Un propriétaire ayant acquis le droit de disposer des eaux naturelles ou artificielles, de quelque source qu'elles viennent, à quelle autorité devra-t-il s'adresser pour obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, en d'autres termes, quelle est l'autorité qui jugera le droit acquis, qui réglera et appliquera le droit de passage; la jouissance et la répartition des eaux; qui approuvera les plans, et qui videra les contestations : dans la réponse à ces questions réside toute l'économie de la loi, et son caractère d'utilité.

La loi française ne paraît pas bien complète sous ce rapport, ni être applicable à notre pays; elle n'applique pas aux faits, qui précéderont l'irrigation, la loi sur les expropriations, l'intervention administrative y est nulle. Le pro-

priétaire, en cas d'opposition, doit s'adresser aux tribunaux pour obtenir le passage des eaux, comme il le fait pour obtenir la servitude de l'enclave. (Art. 682 C. C.)

Le passage des eaux est assimilé à l'établissement d'une servitude (art. 2). En outre elle soumet à la décision des tribunaux toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours, de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, comme les indemnités dues.

Le droit de passage des eaux, dans la pratique, donne lieu à des emprises, à la construction de fossés ou rigoles sur la propriété d'autrui, et l'art 92 de notre Constitution veut que les contestations qui ont pour objet des droits civils soient exclusivement jugées par les tribunaux. Il n'y a pas de droit civil plus sacré que celui de la propriété. Un propriétaire ne peut être dépouillé que moyennant une indemnité juste et préalable. La loi du 17 avril 1835 et celle de 1810 déterminent la marche à suivre pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les contestations qui naîtront du chef de ces demandes de passage ne peuvent donc être soustraites ni à l'action judiciaire, ni simultanément à l'application de la loi sur les expropriations. L'application de ce principe a subi une discussion très étendue et très profonde à l'occasion du projet de loi sur l'entretien des chemins vicinaux, et a été décidée en faveur de la propriété (art. 11). En comparant, Monsieur, tout ce qui a rapport au passage demandé pour l'irrigation, aux cas que présentent les questions des chemins vicinaux, de servitude ou d'exploitation, j'y trouve une grande identité; il me semble que plusieurs dispositions de la loi de 1841 pourraient figurer utilement dans la loi sur les irrigations, et que ce système offre de grands avantages sur la loi française. La loi de 1841 détermine parfaitement la limite entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif. Elle rend sur ce chef tout conflit impossible; l'autorité provinciale arrête définitivement les plans des chemins, fixe la largeur qu'ils ont ou qu'ils doivent avoir, elle désigne les emprises, décide sur tous ces points en dernier ressort; elle a un droit d'enquête, elle réglemente cette matière. L'autorité judiciaire intervient seulement pour prêter sa force de coercition qui manque à l'autorité administrative, applique la loi sur les expropriations et fixe l'indemnité.

La loi sur les irrigations, conçue dans cet esprit, serait aussi efficace pour le Gouvernement quant aux propriétés de l'État, qu'elle l'est pour le propriétaire.

L'art. 2 s'appliquant à tous les cas prévus dans les observations qui précèdent peut être maintenu.

L'art. 5 étend le droit d'obtenir le passage sur les fonds intermédiaires, par le propriétaire submergé. Ce droit étant de même nature que celui mentionné dans l'art. 1^{er}, les mêmes observations lui sont applicables et la jouissance de ce droit devrait également être soumise au paiement de l'indemnité. Cet article appartient essentiellement à la loi qui nous occupe. En vue de favoriser, de faciliter et d'encourager les améliorations agricoles, cette disposition est nécessaire et aura de grands résultats. Le Code civil n'assujettit les fonds inférieurs

(art. 640) envers ceux qui sont plus élevés qu'à recevoir les eaux qui découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. Les propriétaires des marais et étangs de nos Campines y trouveront un moyen facile et prompt pour fertiliser ces terrains, condamnés aujourd'hui à l'état d'improduction permanente.

Dans l'examen de ce projet, je n'ai pas suivi l'ordre des demandes posées par M. le Ministre de l'Intérieur. Je pense cependant les avoir rencontrées toutes et avoir ainsi satisfait à la tâche que vous m'aviez imposée. Dans le doute, Messieurs, si vous auriez partagé mon opinion et mon avis, je me suis abstenu de formuler un contre-projet pour ne rien faire d'inutile; il aurait été calqué sur la loi pour l'entretien des chemins vicinaux.

En séance de la députation permanente du conseil provincial. Anvers, le 24 décembre 1846.

(Signé) LE BRASSEUR-VANDEBOGAERT.

Pour copie conforme :
Le greffier provincial,
(Signé) DECUYPER.

ANNEXE N° 7.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 22 janvier 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Ainsi que vous en aviez exprimé le désir dans votre dépêche du 28 novembre dernier (8^e division, n° 55845), j'ai soumis à la députation permanente du conseil provincial, les observations que renferme cette même missive, relativement à la loi française du 25 avril 1845, sur les irrigations.

Simple et concise dans sa forme, cette loi consacre un principe important et en détermine en peu de mots les limites et le mode d'application. Elle met à la disposition de l'agriculture, des moyens d'amélioration énergiques dont il lui était interdit auparavant de faire usage, dans beaucoup de cas : soit que l'on cherche à modifier et à rendre meilleures, au moyen de l'action bienfaisante des eaux, la nature et les forces productives de certains terrains, soit que l'on veuille, au contraire, en débarrasser d'autres des eaux nuisibles qui les couvrent, et s'opposent à leur mise en culture. La loi française, en un mot,

est l'expression de la juste sollicitude des pouvoirs législatifs pour l'une des branches les plus importantes de la science et de la pratique agricoles : les irrigations et les dessèchements. Elle a été votée évidemment sous l'influence des merveilles déjà créées dans d'autres contrées de l'Europe, dans la Lombardie, par exemple, par l'aménagement et la distribution bien raisonnée des eaux.

L'objet de la loi, en lui-même, a donc obtenu l'entier assentiment de la députation permanente. Il ne me reste plus, Monsieur le Ministre, qu'à vous faire connaître également l'avis de cette assemblée, sur les observations auxquelles l'application éventuelle de cette loi à la Belgique a donné lieu de votre part.

Vous demandez d'abord, dans votre dépêche du 28 novembre 1846, s'il ne serait pas avantageux d'étendre un peu les dispositions de la loi du 25 avril 1845, et d'en augmenter l'efficacité et l'importance, en y comprenant un plus grand nombre d'intérêts qui se rattachent directement aux irrigations. Ces intérêts ont nécessairement pour objet, en grande partie, l'établissement de canaux spéciaux d'alimentation, les dérivations de ruisseaux et de rivières, les prises d'eau dans les canaux de navigation, la répartition des eaux, etc., etc. Rien n'empêche, d'après l'avis de la députation, que la législation actuelle sur ces différents points soit maintenue, sauf dans le cas où la pratique aurait fait reconnaître la nécessité de quelque modification.

Il serait utile aussi, avez-vous dit dans votre dépêche, que la députation examinât jusqu'à quel point l'établissement de la servitude de passage pourrait être avantageux au dessèchement des marais, et s'il ne conviendrait pas que, dans certains cas, le Gouvernement fût autorisé à l'établir pour cause d'utilité publique, soit dans l'intérêt des propriétés de l'État, soit dans celui des propriétés particulières.

L'art. 3 de la loi française permet certainement le dessèchement des marais proprement dits, si l'on peut comprendre ces derniers dans la catégorie des terrains submergés en tout ou en partie auxquels s'appliquent les dispositions de cet article. Les discussions de la Chambre des Députés ne fournissent aucun renseignement bien positif à cet égard, l'art. 3 ayant été proposé pendant le cours des débats et adopté en quelque sorte d'emblée et sans controverse. Il résulte cependant des développements de son auteur, M. Levasseur, que cet article ne s'étend pas aux grands dessèchements, mais bien aux dessèchements partiels d'un intérêt privé, aux prairies marécageuses, etc., etc. Si d'autre part l'on tient compte de ce que la dénomination de terrains submergés comprend, comme cas particulier, les marais qui sont des terrains abreuvés d'eau, on acquerra la conviction que la loi française est applicable aux dessèchements particuliers, et, comme telle, elle sera fort avantageuse à un grand nombre de propriétaires.

La législation actuelle attribuant au pouvoir le droit de déclarer d'utilité publique, les travaux qui intéressent l'État, les provinces ou les communes, il semble qu'une disposition nouvelle qui étendrait cette faculté aux ouvrages de la nature de ceux indiqués plus haut, serait tout à fait superflue.

Quant à favoriser dans l'intérêt des particuliers les entreprises de dessèche-

ment en décrétant d'utilité publique les travaux nécessaires, l'exemple du lac de Léau démontre l'utilité de cette mesure sous l'empire de la législation actuelle. On sait en effet que le dessèchement de ce lac a dû être longtemps différé par suite de l'opposition des propriétaires sur les biens desquels devaient être creusées les rigoles de décharge qu'exigeait l'opération. Toutefois ce cas particulier ne semble pas de nature à justifier l'intervention de l'État dans des entreprises agricoles d'un intérêt privé.

Ce serait poser un précédent qui pourrait être invoqué plus tard en faveur d'entreprises commerciales ou industrielles, et, par suite, inquiéter beaucoup la propriété.

Il semble d'autant moins nécessaire d'étendre l'intervention de l'État lorsqu'il est question de dessèchements privés, que l'on peut, en déterminant bien la portée de l'art. 3 de la loi française, les effectuer au moyen des servitudes de passage dont il est parlé dans cette loi.

En ce qui concerne les localités où les principes de la loi française pourraient être appliqués en partie, on a cité les vallées de la Dyle, du Démer et de la Senne. En un grand nombre de points, il s'y trouve des prairies plus basses que le niveau de la rivière, et qui, par suite de cette circonstance, restent couvertes d'eau une grande partie de l'année, et ne peuvent ainsi rien produire. Si l'on avait le droit de creuser des rigoles à travers les propriétés particulières, jusqu'au point où la Senne atteint un niveau moins élevé, il est évident que l'on améliorerait considérablement ces terrains marécageux. C'est principalement aux endroits où des barrages existent, que ce moyen pourra être employé avec le plus de succès.

Je ne connais guère en ce moment d'autres exemples à vous citer en conformité du dernier paragraphe de votre dépêche, mais celui-ci est important.

Je terminerai, Monsieur le Ministre, en disant, pour me résumer, que la députation permanente du conseil provincial est d'avis que la loi française du 25 avril 1845, combinée avec nos lois et règlements actuels, peut suffire pour combler une lacune qui s'est fait sentir dans différentes circonstances.

Le gouverneur,

(*Signé*) LIEDTS.

ANNEXE n° 8.

A M. le Ministre de l'Intérieur,

Gand, le 23 décembre 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

D'après le désir que vous en avez exprimé, j'ai demandé l'avis de la députation permanente sur la question de savoir jusqu'à quel point il y aurait lieu d'adopter ou d'étendre pour la Belgique, la loi française sur les irrigations en date du 25 avril 1845.

J'ai aussi communiqué à ce collège votre dépêche du 28 novembre dernier, 8^e division, n° 53845, relative au même objet, ainsi que l'avis de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées en cette province, que j'ai cru utile de consulter au préalable, comme étant, par la nature de ses fonctions, à même d'apprécier les mesures qu'il conviendrait réellement d'adopter.

La députation permanente s'est réunie à l'opinion de ce fonctionnaire émise dans son rapport ci-joint, par copie, en date du 7 du courant, sauf qu'au lieu de statuer, comme il le propose, que le passage des eaux sur des propriétés intermédiaires ne pourra être obtenu que lorsque la surface à irriguer ou à dessécher s'élève au moins à 3 hectares, ce collège pense qu'il faut laisser les intéressés juges de l'opportunité de réclamer ce passage à leurs frais.

Cet avis est aussi le mien, et je n'ai rien trouvé à ajouter au rapport de M. l'ingénieur en chef susdit; mais je crois devoir vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, qu'en exécution de la loi du 18 juin dernier, une commission a été instituée par M. le Ministre des Travaux Publics pour la présentation d'un projet de règlement d'administration publique, pour la création et l'organisation de waterings dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, que le travail de cette commission, dont j'ai été nommé président, se trouve déjà, depuis quelque temps, entre les mains de M. le Ministre susdit, et que ce haut fonctionnaire m'a donné l'assurance qu'il l'aurait examiné et soumis à la sanction de Sa Majesté le plutôt possible.

Agréé, etc.

Le gouverneur,
(Signé) DESMAISIÈRES.

A M. le Gouverneur de la Flandre orientale.

Gand, 7 décembre 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par apostille du 1^{er} de ce mois n^o 10723, reg^o c/20, 3^e division, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, pour avis, la dépêche ci-jointe de M. le Ministre de l'Intérieur relative à un projet de loi concernant les irrigations.

La plupart des terrains qui, en cette province sont susceptibles de recevoir utilement des irrigations sont situés dans les vallées des rivières; et pour ceux-là l'institution des wateringues remplacera avantageusement la loi d'irrigation publiée en France.

Cependant il existe quelques localités où probablement l'application de la loi projetée pourrait être utile, et c'est principalement dans le quartier du Moervaert où des prairies, au même niveau, s'étendent à une assez grande distance de l'eau et ont entre elles et la rivière plusieurs propriétés intermédiaires.

Dans d'autres localités du pays des situations analogues existent probablement.

Par cette considération je pense qu'il y aurait utilité à faire décréter en Belgique une loi semblable à celle qui vient d'être rendue en France.

Seulement je prendrai la liberté de faire observer, qu'à mon avis, il serait bon de comprendre dans cette loi les dispositions suivantes :

1^o Qu'avant d'accorder le passage des eaux, sur une propriété intermédiaire, il y eût à cet égard une petite enquête de *commodo et incommodo*, car il pourrait se faire que les eaux ne fussent point nuisibles aux propriétés sur lesquelles elles ne font que passer, mais qu'elles le fussent cependant à d'autres situées en arrière de celles pour lesquelles on demande l'irrigation;

2^o Que les experts à nommer fussent toujours au nombre de deux au moins. On aurait ainsi plus de garantie pour l'expertise;

3^o Que pour obtenir le passage des eaux sur des propriétés intermédiaires, la surface des terrains à irriguer ou à dessécher s'élevât, au *minimum*, à trois hectares; car, pour une surface moindre, je ne pense pas qu'il faille permettre de troubler la possession d'autrui.

L'ingénieur en chef,

(Signé) WOLTERS.

Pour copie conforme :

Le greffier provincial,

MONTIGNY.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruges, le 6 février 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

D'après la loi française du 25 avril 1845 dont vous m'avez fait parvenir un extrait avec votre dépêche du 28 novembre dernier, 8^e division, n° 53845, les propriétaires qui veulent se servir pour l'irrigation de leurs propriétés des eaux naturelles ou artificielles dont ils ont le droit de disposer, peuvent obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires et les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés, le tout sauf une juste indemnité.

Nul doute que de pareilles dispositions ne soient très utiles pour les particuliers qui ont souvent à lutter contre le mauvais vouloir ou les prétentions exorbitantes de propriétaires riverains. La députation permanente du conseil provincial pense qu'il est désirable d'introduire une semblable législation en Belgique.

Vous demandez s'il serait avantageux d'étendre un peu ces dispositions et d'en augmenter l'efficacité et l'importance en y comprenant un plus grand nombre d'intérêts qui se rattachent directement aux irrigations.

Dans cette province, les hommes spéciaux se sont jusqu'à présent principalement appliqués à faciliter l'écoulement des eaux. Depuis des époques très reculées des travaux considérables ont été exécutés dans ce but; beaucoup d'ouvrages du même genre sont encore à effectuer.

On s'est attaché à pourvoir successivement, sous ce rapport, aux besoins les plus urgents, mais les travaux relatifs aux irrigations proprement dites ont été peut-être trop négligés. Tout en se prononçant en faveur du projet que vous manifestez l'intention de présenter aux Chambres, la députation a l'honneur d'appeler votre attention sur le point de savoir si, après l'adoption de ce projet, il ne serait pas d'une haute utilité que le Gouvernement chargeât des ingénieurs expérimentés, des études nécessaires, notamment dans les Flandres, pour déterminer les mesures générales auxquelles il conviendrait de recourir dans l'espèce. Le résultat de ces études ferait positivement connaître quelles sont, eu égard à la situation topographique de cette contrée, les nouvelles facilités qu'il importerait d'accorder aux particuliers, pour disposer des eaux nécessaires à l'arrosement de leurs propriétés, et quels sont en même temps les ouvrages à exécuter, dans des vues d'intérêt général, pour doter ces deux importantes provinces d'un bon système d'irrigation.

Le dessèchement des marais est doublement avantageux; il a pour effet de

livrer de nouveaux terrains à l'agriculture et de détruire des causes d'insalubrité. Ce sont là réellement des travaux d'utilité publique. L'exécution de pareilles entreprises doit nécessairement être encouragée et facilitée. La députation pense qu'il serait avantageux que le Gouvernement pût à cet effet, après instruction préalable, établir, dans des cas spéciaux, la servitude du passage, soit dans l'intérêt des propriétés de l'État, soit dans celui des propriétés particulières. Une pareille servitude ne pourrait être créée qu'à la suite d'une enquête publique et moyennant une indemnité équitable à payer à tous les propriétaires qui pourraient avoir à souffrir de l'exécution des travaux.

L'application du principe de la loi française dépend de la situation des terrains et de la volonté des propriétaires. La députation est convaincue que cette application serait immédiatement utile dans plusieurs localités, mais le collège pense que pour être à même de désigner positivement des faits spéciaux, il faudrait, pour ainsi dire, avoir exploré les lieux.

Le Ministre d'État, gouverneur,
(Signé) C^{te} DE MEULENAERE.

ANNEXE n^o 10.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

Mons, le 15 décembre 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La députation permanente du conseil provincial a pris connaissance de la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 28 novembre, 8^e division, n^o 33845, et de la copie qui y était jointe de la nouvelle loi française sur les irrigations.

Elle est d'avis que les dispositions de cette loi devraient être adoptées par notre Législature, qu'elles suffisent quant à présent et que l'on devrait attendre pour leur donner de l'extension que l'expérience en eût fait reconnaître la nécessité.

Cette loi ne prononçant pas d'exclusion pour le Gouvernement, les provinces et les communes, ils pourront en réclamer le bénéfice pour leurs propriétés.

Pour le Ministre d'État, gouverneur :

Le député délégué,
(Signé) DEMORIANÉ.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

Liège, le 5 février 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à votre dépêche du 28 novembre dernier, 8^e division n° 35845, j'ai pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial sur le projet de loi concernant les irrigations, que vous avez bien voulu me communiquer.

J'ai l'honneur de vous transmettre cet avis, contenu dans l'extrait de procès-verbal ci-joint.

Le gouverneur de la province,
(Signé) DE LA COSTE.

*Extrait du procès-verbal de la séance de la députation permanente
du 17 décembre 1846.*

Présents, MM. DE LA COSTE, *gouverneur-président*, HUBART, LHONNEUX, LEKEU, KOELER, CLOSSET, DE BRONCKART, ET WARZÉE, *greffier*.

La députation pense que le projet de loi sur les irrigations qui a été soumis à son avis par M. le Ministre de l'Intérieur, est susceptible de produire des résultats avantageux; toutefois elle croit devoir signaler au Gouvernement une lacune qui existe dans la loi française et qu'elle désire voir combler dans le projet qui sera présenté à la Législature. Elle voudrait que la loi belge accordât au propriétaire riverain le droit d'appuyer un barrage sur la rive opposée alors même qu'il n'en serait pas propriétaire, sauf une juste indemnité. Elle voudrait encore que, pour le cas où l'un des propriétaires riverains ne pourrait, soit à cause de la disposition des lieux, soit pour tout autre motif, ou ne voudrait pas utiliser la part d'eau à laquelle il a droit, l'autre pût en jouir provisoirement, c'est-à-dire, sans que cette jouissance puisse lui constituer un droit pour l'avenir.

Quant à l'autorisation qu'il serait question d'accorder au Gouvernement d'établir en vue du défrichement des marais, une servitude de passage pour

cause d'utilité publique, la députation estime qu'il y est suffisamment pourvu par l'art. 5 de la loi française; cependant si le Gouvernement croyait devoir en faire l'objet d'une disposition spéciale, la députation pense qu'elle ne devrait être accordée que pour des marais d'une étendue assez considérable, étendue qui serait déterminée par la loi.

Pour extrait conforme :

Le greffier provincial,

(Signé) WARZÉE.

ANNEXE n° 12.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

Hasselt, le 15 janvier 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre dépêche du 28 novembre dernier, 8^e division, n° 35845, ainsi que l'extrait de la loi française du 25 avril 1845 sur les irrigations, qui l'accompagnait, ont d'abord été soumis aux délibérations de la commission provinciale d'agriculture dont nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint le rapport.

A notre tour, nous en avons fait l'examen avec le soin que mérite un objet si important pour une province presque exclusivement agricole.

Fixons-nous d'abord sur la portée de la loi française que le conseil supérieur d'agriculture a recommandée à l'attention du Gouvernement comme base de la législation dont il s'agirait de doter la Belgique.

Cette loi, Monsieur le Ministre, ce nous semble, ne donne aucune extension au droit que crée en faveur de tout riverain l'art. 644 du Code civil, mais se borne à lever un obstacle que peut rencontrer l'exercice de ce droit.

En effet, cet article dispose que celui dont la propriété borne une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés sans distinguer si celles-ci sont ou non riveraines.

La loi française, au moyen de la double servitude qu'elle crée d'abord sur les fonds intermédiaires et ensuite sur ceux qui doivent recevoir les eaux des terres irriguées, permet au propriétaire d'étendre les irrigations aux terrains non riverains.

De ce chef, cette loi ne peut être l'objet de la plus légère critique et l'extension qu'elle accorde à l'exercice du droit du riverain serait, certes, assez

importante si les riverains étaient en général propriétaires de fonds non riverains susceptibles d'être irrigués.

Mais comme nous pensons, Monsieur le Ministre, que cette hypothèse forme l'exception, l'application d'une loi conçue dans les termes de la loi française serait fort rare et partant ses effets sur les défrichements insignifiants.

Aussi, selon nous, le droit d'irrigation, pour être quelque peu efficace, devrait pouvoir compéter à d'autres qu'aux riverains, bien entendu sans nuire aux droits de ces derniers.

Il faudrait au moins que les terres riveraines fussent également assujetties à la servitude de passage, toutes les fois que leur propriétaire n'userait pas lui-même de la faculté que lui laisserait l'art. 644 du Code civil combiné avec la législation nouvelle.

Aller plus loin nous paraîtrait dangereux surtout sous le rapport des procès qu'un système plus large pourrait occasionner; sinon l'on pourrait, s'il était possible de donner des garanties suffisantes aux droits des riverains, attribuer le droit d'irrigation concurremment et à ces derniers et aux propriétaires non riverains, en établissant entre eux un rang de priorité.

La grande difficulté consiste à concilier l'intérêt qui se rattache à l'agriculture et aux défrichements avec les droits que consacre la législation actuelle en faveur des riverains des cours d'eau.

Notre collègue est aussi d'opinion que l'établissement de la servitude de passage serait d'une grande utilité pour le défrichement des marais, et qu'il conviendrait que, dans certains cas, le Gouvernement fût autorisé à l'établir, pour cause d'utilité publique, soit dans l'intérêt des propriétés particulières soit dans celui des propriétés de l'État

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, dans le rapport de la commission d'agriculture, que la plus grande partie des marais que possèdent les cantons de Maeseyck et Brée, sont situés sur les frontières du duché du Limbourg et que leurs eaux, qui devraient se verser dans la Meuse, auraient à traverser le territoire hollandais, que partant la loi nouvelle ne faciliterait en rien leur défrichement, à moins que le Gouvernement néerlandais ne prît une mesure analogue.

La députation permanente,

(Signé) DE SCHIEVEL.

Par la députation :

Le greffier provincial,

(Signé) VANCAUBERGH.

A M. le Gouverneur de la province de Limbourg.

Bruxelles, le 11 janvier 1847.

• MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

Immédiatement après la réception de votre dépêche du 11 décembre, 1^{re} division, n^o 54⁸², nous avons adressé à MM. les membres de notre commission une copie du projet de loi concernant les irrigations y annexé, en les priant de nous faire parvenir leur avis à cet égard dans le plus bref délai.

Notre commission, considérant les irrigations comme le moyen le plus puissant de défrichement et de fertilisation pour nos landes de bruyères, est d'avis qu'elles doivent dès lors être mises en pratique dans tous les sens et sur tous les points d'utilité : elle se déclare en conséquence unanimement favorable au projet de loi sur les irrigations, conçu dans l'esprit de la loi française du 25 avril 1845 ; qui satisfait tous les intérêts et renferme les dispositions nécessaires pour garantir convenablement les intérêts de ceux qui devront supporter le passage des eaux servant à l'irrigation et les intérêts de ceux qui en jouiront.

L'application pure et simple de la loi française, sans modification aucune, est demandée par la plupart des membres de notre commission ; quelques autres ont fait sur les dispositions de cette loi, les observations que nous avons l'honneur de faire suivre.

D'abord, les mots suivants de l'art. 1^{er} : *dont il a le droit de disposer*, paraissent trop restreints ; on devrait pouvoir disposer des eaux, sans droit intérieur, aussi souvent que la chose est utile à l'agriculture sans nuire à autrui. Il ne s'agit pas seulement de régler des droits acquis, mais il est question de créer des moyens d'irrigation et de les multiplier.

2^o Dans le même article, les mots : *pourra obtenir le passage des eaux*. Il est à remarquer que pour l'exécution du projet d'irrigation générale, ou, en d'autres termes, la création des moyens d'irrigation, on devra pratiquer des endiguements où retenues d'eau, partout où besoin sera ; or, il convient de prévoir ces cas et de stipuler non-seulement le droit de passage moyennant indemnité, mais encore celui d'endiguements, pales, retenues, etc.

3^o Que là où les eaux servent à l'irrigation d'une propriété inférieure, traversant une propriété d'une grande étendue, le propriétaire jouissant de l'irrigation fût tenu à indemnité suffisante pour que le propriétaire du fonds traversé put établir et entretenir sur la rigole d'irrigation, les ponts qui lui sont nécessaires pour l'exploitation de ce fonds ; ou on pourrait mettre à charge des propriétaires jouissant de l'irrigation la construction et l'entretien de ce pont. L'une et l'autre de ces stipulations expresses paraît indispensable pour prévenir

les grands préjudices que les transports difficiles ou éloignés occasionneraient au propriétaire du fonds traversé.

4^o Art. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due *et à charge du Gouvernement ou par le propriétaire jouissant de l'irrigation de procurer à ces eaux un écoulement jusque dans une rivière ou un ruisseau.* A défaut de l'ajoute des mots soulignés le propriétaire du fonds inférieur éprouverait la perte entière de son fonds, tandis qu'il ne recevrait bien souvent qu'une indemnité partielle.

5^o Le dessèchement des marais devant également contribuer au défrichement des bruyères, la loi devrait contenir pour les eaux des marais les mêmes dispositions que pour celles servant aux irrigations ; c'est-à-dire , non-seulement la servitude de passage des eaux, mais celle des constructions nécessaires pour faciliter ces passages. En outre, il conviendrait, dans certains cas, que le Gouvernement fût autorisé à l'établir pour cause d'utilité publique, soit dans l'intérêt des propriétés de l'état , soit dans celui des propriétés particulières.

La plupart des terrains vagues et bas situés le long des deux rives du canal dit *Zuid-Willemsvaart*, sont susceptibles d'améliorations et d'être convertis en prairies au moyen d'irrigations formées conformément à la loi française et notamment dans les communes d'Eelen, Neeroeteren et Rothem ; ensuite la commune de Brée possède plus de trois cents hectares de marais, qui pourraient être convertis en prairies si la servitude pour l'écoulement des eaux était établie. Le membre de ce district croit devoir observer : qu'attendu que la plus grande partie des marais que possèdent les cantons de Brée et de Maeseyck est située sur les frontières du duché de Limbourg, et que l'écoulement des eaux superflues qui doivent se décharger dans la Meuse, ne peut se faire que par le territoire de ce duché, une loi, toute favorable qu'elle fût pour le dessèchement des marais, ne pourrait être efficace pour beaucoup de communes, qu'avec la coopération du Gouvernement hollandais.

Le président,
(Signé) WILLEMS.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
(Signé) WILLEMS.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

Arlon, le 20 février 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'avis que la députation du conseil provincial a émis dans sa séance du 18 février courant, au sujet d'un projet de loi sur les irrigations.

Le projet présenté par ce collège est plus étendu et plus complet que la loi française.

Je partage entièrement les vues exprimées par la députation ; mais il se pourrait que le Gouvernement ne crût pas opportun, quant à présent, d'accueillir en leur entier les propositions qui lui sont soumises. Alors, la loi française, si elle était adoptée, n'en constituerait pas moins une amélioration, dont, à la dernière extrémité, il faudrait se contenter, en attendant d'autres améliorations ; et je pense, dans ce cas, qu'un projet conçu dans le sens de la loi française pourrait être proposé aux Chambres.

Quoique je vienne, Monsieur le Ministre, vous exprimer à cet égard mon opinion personnelle, j'ai néanmoins lieu de penser que cette opinion est partagée par les membres de la députation.

Cependant je ne puis qu'insister pour que les modifications proposées à la loi française soient examinées très attentivement, parce qu'elles doivent produire des résultats satisfaisants et parce que je pense qu'il ressortira de cet examen que ces modifications ne portent pas de grave atteinte aux principes essentiels, qui constituent l'usage des eaux courantes, tels qu'ils sont établis par le Code civil.

Le gouverneur du Luxembourg,

(Signé) SMITS.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

Arlon, le 19 février 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément au désir exprimé par votre dépêche du 15 février 1847, 8^e division, n° 39271, nous avons l'honneur de vous adresser immédiatement

l'avis que vous nous avez demandé par votre dépêche du 28 novembre 1846, 8^e division, n^o 55845, sur la loi française sur les irrigations, sur les modifications dont nous la jugerions susceptible, afin de présenter aux Chambres belges un projet de loi sur la même matière.

La commission provinciale d'agriculture a été consultée sur le même projet, et c'est d'accord avec ce collège, que nous vous soumettons les observations suivantes.

On l'a dit avec raison, la base d'une augmentation de la culture, en Ardenne, consiste dans l'accroissement des fourrages, qui permettra soit de nourrir un plus grand nombre de bestiaux, soit d'obtenir pour le bétail existant une stabulation plus permanente; ce qui, dans tous les cas, procurera plus d'engrais et, par conséquent, une culture plus développée.

C'est ce qui est généralement compris dans le Luxembourg, où l'on a tiré un très grand parti des eaux pour la formation des prairies naturelles. En effet, dans cette province, les prairies occupent les quarante-deux centièmes du sol cultivé, proportion considérable, relativement à ce qui existe dans les autres provinces du royaume et même dans les pays environnants. Mais la plupart de ces prairies, par la nature même du sol, ne produisent qu'un foin maigre et peu fourni, même dans les années favorables. De là, le manque de fourrages qui se fait généralement sentir et qui s'opposera toujours aux améliorations agricoles.

Il faut donc augmenter les fourrages, principalement par la création de nouvelles prairies naturelles. Atteindra-t-on ce but en adoptant simplement et purement la loi française sur les irrigations?

Toute l'économie de cette loi est dans l'art. 1^{er}, qui est ainsi conçu : « Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires à la charge d'une juste et préalable indemnité. »

Aux termes de la loi civile, ceux qui ont le droit de disposer des eaux sont le propriétaire d'un canal creusé de main d'homme, d'un étang, celui qui a une source dans son fonds, celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée du domaine public, ou dont cette eau traverse l'héritage.

Nous posons en fait que, soit en usant de son propre droit sur les eaux, soit par suite de conventions entre particuliers, on a généralement, dans le Luxembourg, recueilli tous les fruits, tous les avantages qu'accorde la loi française; la simple application des dispositions de cette loi dans la province procurerait peu de bienfaits, les propriétés riverains des cours d'eaux et celles dominées par des sources étant actuellement converties en prairies. La loi française prévoit le cas où le propriétaire d'un terrain bordant une eau courante serait séparé, par une propriété tierce et intermédiaire, d'un autre terrain qui lui appartiendrait et qui aurait besoin d'être irrigué. Ce cas est exceptionnel et très rare dans la province. Mais ce qui l'est beaucoup moins, c'est celui de terrains très propres à être convertis en prairies et qui sont séparés d'une eau courante par un terrain intermédiaire.

Nous le disons donc avec une profonde conviction, la loi française sur les irrigations, si elle était purement et simplement appliquée dans le Luxembourg, ne procurerait pas de moyens d'augmenter sensiblement nos prairies naturelles. Cette augmentation est cependant indispensable, si l'on veut convertir une partie de nos bruyères en sol cultivable.

Cet accroissement est réalisable, car la province est encore sillonnée, dans tous les sens, de terrains dominés par de nombreux cours d'eaux, et qui par là même pourraient être facilement convertis en prairies ; mais ces terrains ne tombent pas sous l'application de la loi française sur les irrigations. Il faudrait donc adopter des dispositions qui ne se rencontrent pas dans cette loi et qui puissent permettre d'user, en dehors des droits actuels, des divers cours d'eau qui entrecoupent le territoire. Il faudrait notamment donner le droit au propriétaire du fonds dominé, de passer par le terrain dominant et de faire une prise d'eau, à l'eau courante qui borde ou traverse ce terrain.

Examinons ce que ce droit pourrait avoir d'inconciliable avec les principes du droit civil. L'art. 1^{er}. de la loi française sur les irrigations est admis sans difficulté : ainsi, le propriétaire, qui a le droit de disposer d'une eau quelconque a le droit aussi de faire passer cette eau par le terrain d'autrui, en y pratiquant tous les ouvrages nécessaires à l'effet de pouvoir arroser un terrain inférieur.

Mais la servitude, c'est-à-dire le passage et les ouvrages sur le terrain d'autrui, est-elle différente au profit du terrain dominé et à travers le terrain dominant, que dans le cas inverse ? est-ce que, dans l'un et l'autre cas, le droit de propriété est plus respectable ? ce droit est-il plus grevé ? — Aucunement. Ce qui est accordé dans le premier cas, peut l'être dans le second.

Mais, objecte-t-on, il y a dans le second cas, une prise d'eau dans le fonds dominant, ce qui change tout à fait l'espèce. Voudrait-on insinuer par là que l'eau constituant une propriété privée, il serait défendu d'y toucher, l'expropriation ne pouvant être accordée dans un intérêt particulier ?

En premier lieu, l'objection tombe immédiatement, s'il s'agit d'un cours d'eau faisant partie du domaine public, cours d'eau dont le propriétaire contigu ne peut pas même user. Le Gouvernement peut évidemment consentir à des prises d'eau, et il lui importe peu de les accorder au propriétaire du fonds contigu, ou bien à celui d'un fonds plus éloigné. Le cas de ces prises d'eau peut être fréquent dans le Luxembourg ; car les grands cours d'eau, qui ne servent pas à la navigation, pourraient, à cause de la grande différence dans leur niveau, être utilisés pour l'irrigation, au moyen de petits canaux partiels ou généraux, au profit d'un ou plusieurs terrains.

S'agit-il, en second lieu, d'un cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, on peut se demander : qu'est-ce qu'une eau courante ? C'est *res nullius* et qui, tant qu'elle court et s'échappe, n'est pas susceptible d'une propriété privée. Cela est si vrai que le Code civil, art. 644, dit que le propriétaire du terrain ne peut que s'en servir et en user. L'eau courante est donc une chose qui n'appartient à personne, et si chacun ne peut en user, c'est qu'on ne peut passer sur le terrain d'autrui, dans l'état actuel de la législation. Or c'est ce droit qu'il s'agit d'accorder simplement, et nous avons démontré que, si l'on

pouvait l'établir au profit du propriétaire du fonds dominant à travers le fonds dominé, on devait l'octroyer également au propriétaire du fonds dominé à travers le fonds dominant.

Il est évident que ce qui précède ne s'applique qu'aux eaux courantes et non aux eaux artificielles, aux sources qui constituent de véritables propriétés privées.

Une modification sous ce rapport devra donc être proposée à l'art. 1^{er} de la loi française. Il en est une autre non moins importante.

Dans la province, les prises d'eau ne peuvent la plupart du temps être effectuées qu'au moyen de barrages, qui ne peuvent généralement être établis qu'autant qu'on est propriétaire des deux rives. Mais si le cours d'eau est bordé de terrains appartenant à deux propriétaires, celui qui serait dans le cas d'user de l'eau ne le peut, parce qu'il a besoin du consentement de son voisin, pour appuyer le barrage sur la rive opposée et que ce consentement lui est refusé. La loi à venir doit donner le droit à un riverain d'appuyer un barrage sur la rive opposée, à charge d'indemnité et lorsque le voisin est hors d'état, ou ne veut pas user de l'eau.

Nos observations porteront maintenant sur l'art. 5 de la loi française, ainsi conçu :

« Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui régulent la police des eaux. » L'autorité administrative est investie du droit de police et de surveillance sur tous les cours d'eau (loi du 22 août 1790, chap. 6; loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, titre II, art. 16). Ainsi à l'administration continuerait d'appartenir le droit de régler la prise d'eau et les ouvrages qui la constituent. L'administration peut aussi, soit d'office, soit sur la provocation de l'un des intéressés, faire dans des vues d'utilité générale, des règlements obligatoires pour tous les riverains sans distinction et dont l'exécution doit être assurée par les tribunaux. Tel est le sens de l'art. 645 du Code civil. Ces règlements peuvent comprendre le droit d'irrigation dont parle l'art. 644 du même Code; ces principes pourraient être appuyés par les opinions des auteurs, des décisions judiciaires et du conseil d'État en France. Nous jugeons inutile d'entrer dans ces détails, parce que nous les croyons incontestables. Ces règlements, qui sont faits par les préfets en France, pourraient être remis aux députations des conseils provinciaux, qui statuent déjà sur tout ce qui est relatif aux cours d'eau.

Il n'est pas douteux que la loi sur les irrigations, si elle est adoptée, ne soulève une grande complication d'intérêts opposés et contraires, qu'il conviendra de concilier le plutôt possible, au moyen de règlements qui détermineront entre tous les intéressés le mode d'usage des eaux courantes, soit quant aux usines, soit quant à l'irrigation. On pourrait, croyons-nous, insérer dans la loi à proposer, quelques mots relativement à la nécessité de ces règlements.

Après ces observations générales, il nous reste à formuler le projet de loi, tel que nous le concevons, pour être d'une utilité immédiate dans le Luxembourg.

Projet de loi sur les irrigations.

LÉOPOLD, etc.

ART. 1^{er}. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de se servir ou d'user, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

De même tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, d'une eau courante dont il est séparé par des terrains intermédiaires, pourra établir une prise d'eau et obtenir le passage de l'eau sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité, pour autant que la dérivation des eaux ne cause pas un préjudice aux propriétaires des terrains ou des usines qui déjà les emploient.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs, et enclos attenants aux habitations.

ART. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Sont également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

ART. 3. Celui dont le terrain borde une eau courante, a le droit, moyennant une juste et préalable indemnité, d'appuyer un barrage sur la rive opposée, lorsque le propriétaire de cette rive est hors d'état d'user de l'eau ou ne le veut pas.

ART. 4. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

ART. 5. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portés devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 6. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux. En conséquence, l'autorité administrative conserve le droit de faire, même d'office, des règlements à l'effet de déterminer, entre tous les intéressés, l'usage des eaux courantes, par rapport soit aux usines, soit à l'irrigation, en conciliant les intérêts de l'agriculture avec ceux de l'industrie. Ces règlements seront arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux.

Telle est, Monsieur le Ministre, notre manière de voir sur la matière qui nous occupe.

Nous ajoutons que, dans la province de Luxembourg, il existe peu de marais qui déjà ne soient convertis en prairies fauchables. Ainsi, la disposition de l'art. 5 du projet est suffisante, et il ne semble pas nécessaire de provoquer l'intervention du Gouvernement, pour contraindre le propriétaire à procurer le dessèchement de son terrain submergé.

Nous avons dû développer nos idées, nonobstant les observations qui terminent votre dépêche précitée du 15 février 1847, parce que nous croyons qu'une loi sur les irrigations, comme celle de France, ne produirait pas tout le bien désirable dans le Luxembourg.

En terminant, Monsieur le Ministre, nous avons l'honneur de rappeler à votre souvenir, la pensée plusieurs fois exprimée de faire faire par les hommes de l'art, l'étude de nos grands cours d'eau sous le rapport du parti qu'on en pourrait tirer pour l'irrigation; nous vous prions d'accueillir favorablement cette pensée, afin d'y donner les suites que vous jugerez convenable.

La députation du conseil provincial du Luxembourg,

Le président,

(Signé) SMITS.

Par la députation :

(Signé) PROTIN, *greffier.*

ANNEXE n° 14.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

Namur, le 17 décembre 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche en date du 28 novembre dernier, 8^e division, n° 35,845, vous exprimez le désir de connaître notre opinion sur la question de savoir s'il ne serait point utile que le Gouvernement présentât à la Législature, conformément au vœu qu'en a émis, dans sa dernière session, le conseil supérieur d'agriculture, un projet de loi sur les irrigations, conçu dans l'esprit de la loi française du 25 avril 1845.

Après nous être livrés à l'examen de cette question, avec tout le soin que réclame son importance, nous n'hésitons pas, Monsieur le Ministre, à nous prononcer dans un sens affirmatif. Du reste, nous ne voyons aucune modifi-

cation à apporter à la loi française, et nous n'avons non plus à y proposer l'introduction d'aucune proposition nouvelle.

L'an dernier, un projet de règlement sur le curage des cours d'eau non navigables ni flottables avait été préparé par les soins de notre collège pour être soumis à l'approbation du conseil provincial dans sa session de 1846; ce document avait, au préalable, été inséré au *Mémorial administratif*, et les conseils communaux avaient été invités à nous faire parvenir les observations auxquelles pourraient donner lieu, de leur part, les dispositions qu'il renfermait.

A cette occasion, les administrations de plusieurs communes ressortissant au canton de Gedinne, ont émis le vœu que ces dispositions s'étendissent aux canaux d'irrigation destinés à l'arosement des prairies, mais sans énoncer aucun fait spécial d'où il serait permis d'inférer que l'application du principe consacré par la loi française pourrait être, dans ces communes mêmes, immédiatement utile.

Nous ajouterons que la distribution des eaux d'irrigation s'effectue, dans notre province, d'après les usages locaux, et que, jusqu'à ce jour, cette distribution n'a fait l'objet d'aucune réclamation adressée à l'autorité provinciale.

La députation permanente du conseil provincial,

Le président,

(Signé) D'HUART.

Le greffier,

(Signé) DE COPPIN.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pag.
Exposé des motifs	1
Projet de loi	19

ANNEXES.

1. Loi française du 29 avril 1845.	21
Proposition de MM. de Lafarelle et d'Angeville sur le droit d'appui	<i>ib.</i>
2. Lettre de M. le Ministre des Affaires Étrangères, transmettant une dépêche de M. Guizot, relative aux effets de la loi du 29 avril 1845.	22
3. Vœu émis par le conseil provincial du Luxembourg, dans sa session de 1845	23
4. Extrait d'une lettre de la députation permanente du Luxembourg, en date du 6 novembre 1846	30
5. Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur pour demander l'avis des députations permanentes	31
6. Avis de la députation d'Anvers.	32
7. Id. du Brabant	36
8. Id. de la Flandre orientale.	39
9. Id. de la Flandre occidentale	41
10. Id. du Hainaut	42
11. Id. de Liège	43
12. Id. de Limbourg	44
13. Id. de Luxembourg	48
14. Id. de Namur	53
